

SÉANCE DU
23 SEPTEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Approbation du choix du
cessionnaire et du
projet de contrat de
concession de services
relatif à la fourniture,
installation, entretien et
exploitation commerciale
de mobiliers urbains
publicitaires et non
publicitaires sur le
domaine public**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 24 septembre 2020
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 24 septembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 24 septembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 23 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 16 septembre deux mille vingt, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUNET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS
Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame GOTTI

OBJET : APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET DU PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES RELATIF A LA FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

RAPPORTEUR : Monsieur VENUS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé le renouvellement du contrat relatif à la « Fourniture, l'installation, et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public ».

Ce contrat de concession permettra de satisfaire les besoins de la Ville au travers d'une gamme de mobiliers plus étendue composée de :

- 91 Abris voyageurs (publicitaires et non publicitaires) dont 25 nouveaux équipements.
- 31 Planimètres dont 2 nouveaux équipements.
- 16 Mâts porte-affiches.
- 5 Colonnes d'affichage culturel.
- 50 Panneaux d'affichage (associatif, municipal, politique et la Clef).
- 11 Panneaux numériques.

Le concessionnaire installera donc 38 nouveaux mobiliers sur le territoire.

Un avis de concession a été publié le 28 novembre 2019 au JOUE au BOAMP et le 1^{er} avril sur le site de la Commune et au Moniteur. Les opérateurs économiques ont été amenés à remettre leur candidature et offre avant la date limite du 9 janvier 2020.

La commission prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités locales (CGCT) a procédé à l'ouverture puis l'analyse des dossiers de candidature et d'offre.

Trois opérateurs économiques ont déposé un dossier de candidature et d'offre parmi lesquelles figurent les sociétés JC Decaux, GIROD et VEDIAUD.

Sur la base de l'avis rendu par la commission prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, des négociations ont été engagées avec les trois entreprises sur la base des offres initiales.

A l'issue de la mise en concurrence, l'offre de JC DECAUX en reconditionné à neuf est la meilleure offre technique.

Le nouveau contrat autorisera cet opérateur économique à poser du mobilier reconditionné à neuf pour partie et à installer également du mobilier neuf pour certains d'entre eux.

Le choix du reconditionnée à neuf présente l'intérêt de donner une seconde vie à des équipements dans le respect des principes de l'économie circulaire et de réduire l'empreinte environnementale sans porter atteinte à la qualité des équipements puisque le reconditionné permet de bénéficier des mêmes garanties que les mobiliers neufs. Par ailleurs, le recours à un éclairage en LED permet de réduire les consommations d'énergie.

Le titulaire se chargera de nettoyer et de réparer le mobilier tout au long du contrat soit durant 15 ans. Le concessionnaire s'engage également à changer les écrans numériques au bout de 10 ans au plus tard et à assurer une mise à jour technologique de cet équipement.

En contrepartie de l'installation des mobiliers sur le territoire de Saint-Germain lui permettant d'assurer son exploitation commerciale, le titulaire du contrat versera une redevance d'occupation du domaine public fixée à 85 000 euros par an au titre du nouveau contrat en incluant du mobilier urbain neuf. Les négociations ont permis à la ville d'augmenter significativement le montant de cette rémunération.

Par ailleurs, le titulaire exercera son activité dans le respect du Règlement Local de Publicité tout au long du contrat.

Le rapport détaillé d'analyse des offres est annexé à la présente délibération et permet d'apprécier la qualité de l'offre de JC DECAUX.

Il est proposé au Conseil de retenir l'offre de la société JC DECAUX pour la fourniture, l'installation et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

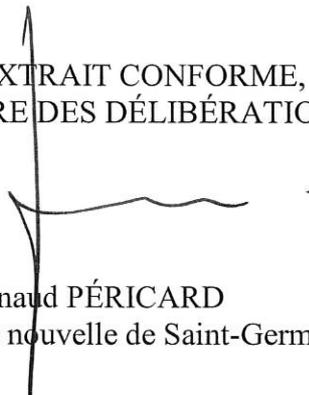
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

RETIENT l'offre de la société JC DECAUX pour la fourniture, l'installation et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONCESSION DE SERVICES



COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN -LAYE
Direction des Achats et de la Performance

**FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET
EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS
URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR
LE DOMAINE PUBLIC**

N° de la concession	CONC 19002
Personne publique contractante :	Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye 16, rue de Pontoise 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Cahier des Charges

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 2. RÉPARTITION DES ÉQUIPEMENTS	5
ARTICLE 3. CADRE JURIDIQUE	6
Article 3.1 : Contrainte d'intégration	6
Article 3.2 : Contraintes règlementaires	6
Article 3.3 : Occupation du domaine public et droits	6
Article 3.4 : Taxe locale sur la publicité extérieure	7
Article 3.5 : Autorisations préalables	7
Article 3.6 : Protection des données	7
ARTICLE 4. DÉVELOPPEMENT DURABLE	8
ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	8
ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ DES MOBILIERS URBAINS INSTALLÉS	9
ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DÉTAILLÉES	9
Article 7.1 : Abris voyageurs	9
Descriptif des abris pour voyageurs	10
Implantation des abris voyageurs	11
Signalétiques des abris voyageurs	12
Cadres d'information des abris voyageurs	12
Affichage publicitaire des abris voyageurs	12
Eclairage des abris voyageurs	13
Article 7.2 : Les planimètres	13
Descriptif des planimètres	13
Implantation des planimètres	14
Prestation de cartographie	14
Eclairage des planimètres	15
Affichage publicitaire des planimètres	15
Article 7.3 : Mâts porte-affiches	15
Descriptif des mâts porte-affiches	16
Implantation des mâts porte-affiches	16
Affichage des annonces sur les mâts porte-affiches	16
Article 7.4 : Colonnes d'affichage culturel	17
Descriptif des colonnes d'affichage culturel	17
Implantation des colonnes d'affichage culturel	17
Affichage des annonces sur les colonnes d'affichage culturel	17
Eclairage des colonnes d'affichage culturel	18
Article 7.5 : Panneaux d'affichage	18
Panneaux d'affichage associatif	18
Panneaux d'affichage municipal	19
Panneaux d'affichage politique	19
Panneaux d'affichage pour La Clef	19

Article 7.6 : Panneaux d'information numérique	19
Type des panneaux d'information numérique	20
Descriptif des panneaux d'information numérique	20
Volume global des panneaux d'information numérique	21
L'affichage des informations	21
Implantation des panneaux d'information numérique	22
La connexion	22
Gestion des informations des panneaux d'information numérique	22
Description du logiciel	23
Ergonomie du logiciel	23
Sécurité du logiciel	24
Maintenance du logiciel	24
Assistance technique mail et téléphone	24
Service de mise à jour du logiciel	24
Formation des agents de la commune	25
Eclairage des panneaux d'information numérique	25
ARTICLE 8. GESTION DE LA PUBLICITÉ	25
ARTICLE 9 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MOBILIERS URBAINS PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT	26
ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	26
ARTICLE 11. CONSISTANCE DES TRAVAUX	27
ARTICLE 12. EXÉCUTION DES TRAVAUX	29
Article 12.1 : Conduite des travaux	29
Article 12.2 : Etat des lieux contradictoire	29
Article 12.3 : Organisation des travaux	30
Article 12.4 : Circulation et dispositifs de sécurité	31
Cheminement des piétons	31
Circulation des véhicules	31
Services d'urgence	31
Traversée de chaussée	31
Stationnement	32
Article 12.5 : Implantation des mobiliers urbains	32
Article 12.6 : Terrassements	32
Article 12.7 : Massifs de fondation	33
Massifs existants	33
Massifs de tous les mobiliers urbains objet du présent	33
Article 12.8 : Tranchées pour les réseaux	34
Article 12.9 : Alimentations électriques	35
Réseaux d'alimentation d'éclairage	35
Réseau permanent	36
Article 12.10 : Gestionnaire des réseaux	37
Article 12.11 : Travaux à proximité des réseaux enterrés ou aériens	37
DT-DICT et plans concessionnaires :	37

Piquetage des réseaux _____	38
Précautions particulières lors de travaux à proximité des réseaux enterrés _____	38
Article 12.12 : Remblaiement _____	39
Généralités _____	39
Caractéristiques des remblais _____	39
Contrôle des remblais _____	40
Article 12.13 : Réfection des revêtements _____	40
Principe _____	40
Réfection définitive _____	40
Réfection provisoire _____	41
Etat des lieux contradictoire de sortie _____	41
Travaux supplémentaires _____	41
Charges incombant à l'intervenant après travaux _____	42
ARTICLE 13. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX _____	42
ARTICLE 14. CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX _____	42
Article 14.1 : Essais et contrôles en cours de travaux _____	42
Article 14.2 : Réception et vérification des fournitures _____	43
Article 14.3 : Procès-verbal de mise à disposition des mobiliers urbains _____	43
Article 14.4 : Contrôle Technique _____	43
ARTICLE 15. DÉPLACEMENT DES MOBILIERS _____	43
Article 15.1 : Déplacement temporaire ou définitif des mobiliers urbains _____	43
Article 15.2 : Dépose temporaire ou définitive des mobiliers urbains _____	44
Article 15.3 : Déplacement à la demande du titulaire _____	45
ARTICLE 16. RÉFÉRENCIEMENT DES MOBILIERS URBAINS _____	45
Article 16.1 : Documents à fournir après exécution des travaux _____	45
Article 16.2 : Inventaire des biens détaillé _____	45
Article 16-3 : Mise à jour des documents _____	46
ARTICLE 17. ENTRETIEN DES MOBILIERS URBAINS _____	46
Article 17.1 Entretien des mobiliers urbains _____	47
Article 17.2 : Maintenance préventive des mobiliers urbains _____	48
Article 17.3 : Maintenance curative des mobiliers urbains _____	48
ARTICLE 18. OPÉRATIONS DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT _____	50
ARTICLE 19. INVESTISSEMENTS _____	50
ARTICLE 20. REMISE EN ÉTAT DES ESPACES URBAINS _____	50

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'objet du présent contrat de concession de service est la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye aux conditions décrits dans le présent Cahier des Charges.

Le concessionnaire est tenu d'assurer les missions suivantes :

- La fourniture et l'installation de tous les mobiliers urbains ;
- L'exploitation directe des mobiliers urbains :
 - o Mobiliers urbains publicitaires et d'affichage culturel (commercialisation, fourniture d'affiches, installation d'affiches, ...),
 - o Mobiliers urbains non publicitaires (fourniture plans, installation plans, logiciel de gestion centralisée des panneaux numériques...),
- L'entretien et la maintenance (y compris le renouvellement en cours de contrat) de tous les mobiliers urbains à ses risques et périls ;
- La réalisation, la mise à jour régulière, l'impression et la pose de plans de Ville ;
- La mise en œuvre des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées ;
- Les charges d'interface numérique et fluides nécessaires au bon fonctionnement du mobilier urbain ;
- L'accompagnement de la Ville dans les démarches nécessaires à l'obtention de l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Le concessionnaire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de sa gestion et de son exploitation. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Tous les mobiliers proposés ont vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain et doivent constituer un ensemble cohérent, harmonieux, homogène et performant.

Le titulaire de la présente concession restera pendant toute la durée de la concession propriétaire du mobilier et de ses ouvrages annexes dont il devra assurer la dépose en fin de contrat.

ARTICLE 2. RÉPARTITION DES ÉQUIPEMENTS

Le périmètre du présent contrat est le suivant :

Abris voyageurs publicitaires	55
Abris voyageurs non publicitaires	36
Planimètres	31
Mâts porte-affiches	12
Colonnes d'affichage culturel	5
Panneaux d'affichage	50
Panneaux numériques	11

Les documents joints en annexe I indiquent les emplacements et les destinations (publicitaires / non publicitaires) des différents mobiliers

ARTICLE 3. CADRE JURIDIQUE

Article 3.1 : Contrainte d'intégration

Le concessionnaire porte une attention particulière à l'intégration des mobiliers urbains dans leur environnement notamment en matière de :

- Projet architectural et esthétique ;
- Dépense énergétique optimale voire minimale ;
- Usages de circulation existants ;
- Aménagements paysagers.

L'autorité concédante souhaite que l'ensemble des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires soit homogène et constitue un ensemble harmonieux.

Le concessionnaire doit installer une seule gamme par type de mobilier.

La commune est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur une partie du territoire où le mobilier urbain sera installé. Le concessionnaire sera chargé de la constitution du dossier de consultation nécessaire à l'obtention de l'avis de l'Architecte de France.

Article 3.2 : Contraintes réglementaires

Les mobiliers urbains fournis et installés par le concessionnaire doivent impérativement respecter l'ensemble des règles issues des documents locaux d'urbanisme, du Code de l'urbanisme, des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'environnement, de sécurité routière, de voirie communale et départementale, de santé.

Le concessionnaire veillera notamment à prendre en compte les Règlements Locaux de Publicité de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux présentés en **ANNEXE 2 et 3**.

Les mobiliers urbains devront respecter les normes d'accessibilités en vigueur notamment pour les personnes malvoyantes et en terme d'emprise pour les personnes à mobilité réduite.

Le concessionnaire aura à sa charge, durant toute la durée du présent contrat, de mettre en conformité les mobiliers mis à disposition, en cas d'évolution des prescriptions législatives et réglementaire.

En cas de non-conformité du mobilier urbain aux contraintes réglementaires le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie dans le Projet de contrat à l'article 13.

En cas de refus de remédier à un manquement au respect de la réglementation en vigueur, le concessionnaire peut être exposé à une résiliation de plein droit, sans aucune indemnité, du présent contrat dans les conditions prévues à dans le Projet de contrat à l'article 14.

Article 3.3 : Occupation du domaine public et droits

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat vaut autorisation du domaine public pour la durée du contrat.

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au concessionnaire sur l'exploitation d'autres mobiliers publicitaires sur le territoire de la Ville, étant entendu, qu'il aura l'exclusivité sur les mobiliers urbains objet du présent contrat.

Article 3.4 : Taxe locale sur la publicité extérieure

Le concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par l'autorité concédante. Il ne peut prétendre ni à une indemnisation ni à une prolongation du contrat ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

La Taxe locale sur la publicité extérieure n'est pas en vigueur sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3.5 : Autorisations préalables

Le concessionnaire réalise toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention, auprès de toutes les autorités compétentes, des autorisations nécessaires à l'implantation et à l'exploitation commerciales des mobiliers urbains et accompagne l'autorité concédante dans les démarches nécessaires à l'obtention de l'aval de l'ABF sur l'implantation des mobiliers urbains objet du présent contrat

Article 3.6 : Protection des données

Le concessionnaire et l'autorité concédante qui, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel notamment, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le concessionnaire et l'autorité concédante sont tenues au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Notifier toute violation de ces règles auprès de l'acheteur ;
- Notifier toute violation de ces règles auprès de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'autorité concédante d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants et/ ou ses sous-concessionnaires des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour

l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants et/ ou ses sous-concessionnaires.

Dans l'hypothèse où l'exécution du présent contrat impliquerait la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel par les parties, celles-ci mettront en place un accord afin de déterminer leur rôle dans ce traitement ainsi que les obligations, engagements et responsabilités qui en découlent.

ARTICLE 4. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le concessionnaire s'engage à mettre en place une démarche de développement durable pour l'exécution de l'ensemble des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat tant au niveau de la conception des mobiliers urbains qu'au niveau de leur exploitation et de leur destruction/dépose.

Les candidats remettront dans le cadre de leur offre une note présentant les actions de développement durable mises en œuvre pour l'exécution des prestations qui leur seront confiées.

ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les mobiliers fournis seront constitués de mobiliers neufs ou reconditionnés à neuf.

Seuls les types de mobiliers urbains suivants pourront être reconditionnés en partie ou dans leur intégralité :

- Abris voyageurs ;
- Planimètres ;
- Colonnes d'affichage culturel ;
- Mâts porte-affiches.

Les panneaux numériques et les panneaux d'affichage doivent être neufs.

Les mobiliers urbains doivent répondre à la sécurité et au confort des usagers. Ils sont constitués de matériaux conformes, assemblés et raccordés aux réseaux selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les mobiliers urbains doivent respecter les normes PMR, notamment celles d'accessibilités aux personnes malvoyantes, malentendantes et handicapées moteur.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, le concessionnaire veille à mettre en conformité les mobiliers urbains concernés dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire et l'autorité concédante acteront le délai de mise en conformité des mobiliers urbains suivant l'importance de la modification législative et réglementaire.

En cas de non mise en conformité des mobiliers urbains à une évolution législative ou réglementaire dans un délai acté entre les parties, le concessionnaire s'expose à l'application des pénalités définies dans le Projet de contrat à l'article 13.

Les mobiliers urbains doivent, notamment, être constitués de matériaux :

- Présentant un comportement au feu conforme à la réglementation qui s'applique aux espaces publics,
- Préservant la sécurité des usagers (garantie du verre employé, mesures de sécurité électriques),
- Offrant un très bon confort des usagers (protection contre les intempéries, visibilité, éclairage, lecture des affichages...),
- Comprenant un choix de matériaux aux propriétés anticorrosion, résistants aux chocs, au vieillissement et au vandalisme,
- Présentant toutes les garanties de maintien dans le temps de leur état de surface extérieure et intérieure, y compris la stabilité des couleurs (traitement de protection et de finition),
- Résistants au vandalisme et supportant les différents procédés employés pour le désaffichage et le dégraffitage.

Les mobiliers urbains présenteront un style homogène sur l'ensemble du territoire et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de la Ville.

Les mobiliers urbains mis à disposition par le concessionnaire devront être numérotés de manière apparente et discrète. Leur localisation précise (sous forme de listing Excel et de plans) devra être transmise à l'autorité concédante.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ DES MOBILIERS URBAINS INSTALLÉS

L'ensemble du mobilier urbain installé dans le cadre du présent contrat est et restera la propriété du concessionnaire pendant toute la durée du contrat ainsi qu'à son échéance.

ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DÉTAILLÉES

D'une façon générale, tous les mobiliers implantés devront être de modèle simple et discrets. Ils seront constitués de matériaux inaltérables par nature, ou exceptionnellement protégés contre la corrosion, avec cadre et moulures plates en métal inoxydable. Les parties vitrées seront réalisées en matériaux insensibles aux ultra-violets.

Les ossatures et toutes parties métalliques devront permettre une intégration optimale dans l'environnement. Actuellement le mobilier urbain est en RAL 6006.

Les appareillages et sources lumineuses seront intégrés au matériel et dissimulés dans des enveloppes fermées, inaccessibles aux usagers. Les installations électriques devront répondre aux normes régissant le mobilier urbain d'espaces publics.

Les quantités, la localisation et les spécificités des mobiliers urbains devant être mis à disposition sur le territoire de la Ville sont présentés en **ANNEXE 1**.

Article 7.1 : Abris voyageurs

L'offre des candidats précisera le descriptif technique des abris voyageurs et les matériaux composant la structure du mobilier.

Le concessionnaire mettra à disposition 91 abris voyageurs dont :

- 55 abris voyageurs publicitaires (53 simples et 1 double),
- 36 abris voyageurs non publicitaires (30 simples et 3 doubles)

Le titulaire mettra à disposition de la commune les mobiliers urbains décrits ci-après. Il veillera à être en conformité aux règlements locaux de publicité, aucun mobilier publicitaire ne sera implanté dans le secteur sauvegardé de la Ville.

Descriptif des abris pour voyageurs

Les abris devront être d'une largeur minimum d'environ 1,50m et d'une longueur minimum d'environ 3,50m.

Que l'abri soit publicitaire ou non, il devra respecter la largeur nécessaire à la circulation des usagers, et permettre notamment le passage des poussettes et fauteuils roulants sur le trottoir ou îlot où il sera implanté. Il devra également permettre la mise en place d'un affichage électronique ou de tout autre système d'information en temps réel des voyageurs.

Les vitres des abris seront sérigraphiées de la façon suivante :

- Une sérigraphie avec le logo de la Ville de Saint-Germain-en-Laye pour le mobilier situé dans le périmètre de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.
- Une sérigraphie avec le logo de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et celui de Fourqueux qui seront côte à côte pour le mobilier installé dans le périmètre de la commune déléguée de Fourqueux.

Les abris seront constitués au moins des éléments suivants :

- Un toit équipé de dispositifs permettant d'indiquer le nom des arrêts en façade ainsi que les numéros de lignes de bus en passage. Le toit devra être à une hauteur minimum obligatoire de 2,20m entre le niveau du sol fini et l'élément le plus bas faisant partie de la structure du toit ou d'accessoire intégré au toit. L'abri comprendra un système d'évacuation des eaux de pluie permettant d'assurer une protection optimale des usagers des transports publics. Dans le cas d'un toit transparent ou opaque, il devra être prévu une protection contre les rayons UV soit par traitement dans la masse des matériaux constitutifs, soit par application d'un film spécifique sur lesdits matériaux.
- D'une structure supportant l'ensemble de la toiture, structure composée de montants scellés dans le sol par l'intermédiaire de massifs en béton. Les fourreaux ou réservations pour le passage des câbles (alimentation électrique, éclairage, affichage dynamique, dispositif de mise à la terre, autres réseaux...) devront être intégrés d'origine à la structure et de manière non apparente.
- Une paroi arrière complètement vitrée composée de glaces en verre de qualité « Sécurité », ou équivalent, fixées en partie supérieure et inférieure par l'intermédiaire de pattes à glace ou autres dispositifs adéquats. Pour signaler leur présence, ces glaces comportent un signal sérigraphié ou incrusté avec personnalisation aux couleurs de la Ville. Une ou plusieurs de ces glaces seront pré-percées pour supporter un cadre horaire fermé par une porte transparente destiné à l'affichage de renseignements

intéressant les usagers des transports en commun à l'usage exclusif des sociétés de transport en commun.

- De parois latérales transparentes composées de glaces en verre de qualité « Sécurité » ou équivalent fixées en partie supérieure et inférieure, et comportant un signal sérigraphié ou incrusté avec personnalisation aux couleurs de la Ville. La dimension de ces retours latéraux ne pourra pas dépasser celle du toit. Le concessionnaire devra proposer deux autres modèles d'abris pour s'adapter aux normes relatives à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs ; l'un avec parois réduites, l'autre sans aucune paroi ; la structure de l'abribus ne devant alors comporter aucun montant support en face avant pour les mêmes raisons (abri de type « auvent »).
- Une assise (banc ou sièges) d'une largeur minimale d'un mètre. Les abris doubles pourront proposer des appuis ischiatiques en plus de l'assise de trois (3) places.
- Les abris voyageurs devront être conçus dès l'origine de manière à intégrer les Bornes d'Information Voyageurs (BIV) existantes, et s'adapter ultérieurement à tout nouveau modèle de BIV et de dispositif d'annonce sonore. La conception de l'abri devra donc permettre la fixation d'une BIV, quel que soit sa forme, son système d'accroche, son poids, son type d'alimentation électrique et autres raccordements nécessaires à son fonctionnement. L'intégration de ces écrans ne devra pas modifier l'aspect visuel extérieur de l'abri. L'entretien et la maintenance de ces BIV ne sont pas à la charge du concessionnaire.

Le mobilier est économe en énergie. La consommation électrique du mobilier est maîtrisée avec par exemple la mise en place de solution d'éclairage autonome, des compléments par panneaux solaires.

Implantation des abris voyageurs

Les abris voyageurs sont implantés de façon à permettre le déplacement des personnes à mobilité réduite, notamment les personnes malvoyantes et en fauteuil.

Une distance de passage de 0,90 m au minimum doit être disponible entre le nez de la bordure et l'élément de l'abri le plus près de la bordure (paroi latérale, caisson publicitaire, poteau...) pour accéder au quai.

Un cheminement de 1,40 m au minimum doit être préservé à l'arrière ou à l'avant de l'abri voyageurs.

Le concessionnaire installera les abris voyageurs aux emplacements présentés en **ANNEXE 1**, en s'assurant de la compatibilité avec la réglementation PMR.

Le concessionnaire proposera des emplacements adaptés pour ceux ne respectant pas les normes PMR. Les emplacements proposés par le concessionnaire devront être approuvés par l'autorité concédante.

Signalétiques des abris voyageurs

Les abris voyageurs comprendront les éléments de signalétique suivants :

- Sur le fronton de l'auvent une plaque du nom de l'arrêt
- Sur le profil de l'auvent un support affichant les numéros des lignes de bus desservant l'arrêt et leur destination.

Les inscriptions devront être conçues pour faciliter la lisibilité auprès des personnes déficientes visuelles. Cela signifie que le contraste des couleurs texte/fond devra être suffisant, l'éclairage des zones de texte adapté, sans source d'éblouissement ni reflet et la dimension des lettres suffisantes.

Ces indications et spécifications devront être parfaitement visibles pour l'utilisateur, en conformité avec la Charte des Supports et Contenus par Ile de France Mobilités et présentée en **ANNEXE 9**, et les inscriptions latérales ne compromettront pas la visibilité sur l'arrivée des bus.

Cadres d'information des abris voyageurs

Le nombre de cadres d'information sera à définir avec les sociétés de transport en commun pour les abris simples et doubles.

Ces cadres sont destinés en général à l'affichage des plans de réseau et des fiches horaire. L'accès à cet affichage sera réservé à la Ville et aux exploitants de réseaux de transport. Ils devront être fermés par porte(s) transparentes(s) avec verrouillage anti-vandalisme et traités antibuée, antireflets et anti-tags. Ces cadres d'information sont situés à l'intérieur de l'abri sur la paroi arrière et positionnés de façon à être consultables facilement par les usagers.

Affichage publicitaire des abris voyageurs

Lorsque les conditions et la réglementation le permettent, un caisson publicitaire latéral double face peut être intégré à l'abri voyageurs, le format d'affichage n'excèdera pas 2m². Ce caisson forme la paroi latérale située en aval de l'abri par rapport au sens de circulation et sa dimension ne peut dépasser celle du toit.

Ces caissons sont des mobiliers urbains lumineux d'information composés de deux (2) faces d'affichage rétroéclairées de 2 m² destinées à recevoir de la publicité.

Ils sont composés :

- D'un pied apportant le minimum de gêne aux piétons et aux personnes à mobilité réduite (hauteur du sol au bas du caisson de 40 cm). Ce pied servira de support à la structure latérale de l'abri par l'intermédiaire de tiges ancrées dans un massif béton. Les fourreaux pour le passage des câbles d'alimentation électrique devront être intégrés à la structure.
- D'une partie fixe centrale avec les supports diffusants destinées à recevoir les affiches et incluant le système de rétro-éclairage.
- De deux éléments ouvrants avec ouverture et fermeture spécifique par charnières, vérins, serrures et glaces de protection en verre transparent « Sécurité ». Les affiches sont maintenues en place par un système permettant d'une part une pose facile et

d'autre part leur assurant un parfait positionnement (verticalité, planéité) afin d'être parfaitement visibles.

Les faces dédiées à l'affichage publicitaire sont gérées par le concessionnaire tant en termes d'impression que de pose.

Eclairage des abris voyageurs

Les abris voyageurs devront être équipés d'un ou plusieurs points d'éclairage LED intégrés dans la toiture.

Dans la logique de la réglementation visant à limiter les phénomènes de pollution lumineuse dans les villes

Ces horaires doivent pouvoir être modifiés par la ville en cas d'événement exceptionnel.

Les abris voyageurs comporteront un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage en fonction de la luminosité ambiante.

Les modalités de raccordement électrique des abris voyageurs sont présentées à l'article 12.9 du présent Cahier des Charges.

Pour les abris-voyageurs alimentés à partir du réseau d'éclairage public, les consommations électriques sont prises en charge par l'autorité concédante.

Pour les abris-voyageurs avec une alimentation électrique permanente, qui ne seraient pas raccordés sur les infrastructures de génie civil appartenant à l'autorité concédante, les consommations électriques sont prises en charge par le concessionnaire.

Article 7.2 : Les planimètres

Les candidats préciseront dans leur offre le descriptif technique des planimètres double-face, les matériaux composant la structure du mobilier et les techniques d'affichage en mode fixe et/ou déroulant (des faces municipales et des faces publicitaires).

Le concessionnaire mettra à disposition 31 planimètres, double face, comprenant une face destinée à l'affichage d'informations municipales (plan de Ville, informations administratives et socioculturelles) et une face destinée à l'affichage par le titulaire d'informations à caractère publicitaire. Le choix de l'une ou l'autre face se fera d'un commun accord entre le titulaire et l'autorité concédante.

Les faces destinées à l'affichage par le titulaire d'informations à caractère publicitaire pourront être fixes ou déroulantes.

Conformément au règlement local de publicité, aucun planimètre implanté dans le périmètre du secteur sauvegardé de la Ville ne pourra supporter de publicité.

Descriptif des planimètres

Les planimètres sont des mobiliers urbains lumineux d'information composés de deux faces d'affichage rétroéclairées de 2 m² destinées à recevoir soit de l'information municipale (administrative, socioculturelle, événementielle, plan de ville), soit de la publicité.

Les planimètres seront constitués au minimum :

- Structure :
 - Composé d'un pied apportant le minimum de gêne aux piétons et aux personnes à mobilité réduite (hauteur du sol au bas du caisson de 40 cm).
 - D'une partie fixe centrale avec les supports diffusants destinées à recevoir les affiches.
 - De deux éléments ouvrants avec fermeture spécifique et glaces de protection en verre « Sécurité ». Les affiches sont maintenues en place par un système permettant d'une part une pose facile et d'autre part leur assurant un parfait positionnement (verticalité, planéité) afin d'être parfaitement visibles.
- Scellement : Platines et crosses d'ancrage en acier noyées dans massifs béton avec fourreaux pour passage des câbles d'alimentation électrique.
- Caisson d'affichage :
 - Ouverture/fermeture par charnières, vérins et serrures.
 - Système d'affichage : fixe ou déroulant.
 - Supports d'affiches : PMMA blanc diffusant.
 - Protection affiches : verre Sécurité, transparent ayant une très bonne résistance aux rayures et aux chocs.
- Equipement électrique (normes CE/NE) :
 - Rétro éclairage.
 - Grille et dispositifs de mise à la terre.

Implantation des planimètres

Les planimètres sont implantés de façon à permettre le déplacement des personnes à mobilité réduite, notamment pour les personnes malvoyantes.

Le concessionnaire installera les planimètres aux emplacements présentés en **ANNEXE 1**.

Le concessionnaire pourra proposer de déplacer les planimètres présentés en **ANNEXE 1** si leur emplacement ne semble pas adapté.

Les emplacements et les orientations proposés par le concessionnaire devront être approuvés par l'autorité concédante.

Prestation de cartographie

Le concessionnaire procède à ses frais à la conception, la réalisation et l'impression d'un plan général de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye en couleur au format du mobilier, sérigraphié sur un support plastique ou tout autre matière similaire assurant une bonne tenue dans le temps. L'inclusion de photos devra être possible.

Le concessionnaire s'engage à établir le plan de Ville dans un délai maximal de trois (3) mois à compter du démarrage du présent contrat. L'autorité concédante fournira au titulaire les

éléments de base nécessaires à la réalisation du plan. Le plan de Ville établi par le concessionnaire doit être validé par l'autorité concédante.

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des plans de Ville.

Le titulaire assurera à ses frais la mise à jour de ce plan tous les deux ans, ainsi que sa reproduction en autant d'exemplaires que de mobiliers d'information installés (augmenté de 10 exemplaires en cas de besoin de remplacement d'affiches détériorées). Le titulaire adressera un bon à tirer à la Ville avant réalisation.

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante une version informatique du fichier source du plan de Ville complet.

L'autorité concédante pourra utiliser le plan de Ville établi par le concessionnaire à sa convenance sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le concessionnaire cèdera tous les droits de propriété du ou des plans réalisés à l'issue du présent contrat.

En cas de non-respect des délais d'établissement et de mise à jour du plan de Ville, le concessionnaire s'expose à l'application des pénalités définies dans le Projet de contrat à l'article 13.2.

En cas de non transmission des fichiers sources du Plan de Ville, le concessionnaire s'expose à l'application des pénalités définies dans le Projet de contrat à l'article 13.2.

Eclairage des planimètres

Les planimètres seront rétroéclairés avec un éclairage le moins énergivore possible.

Dans la logique de la réglementation visant à limiter les phénomènes de pollution lumineuse dans les villes,

Ces horaires doivent pouvoir être modifiés par la ville en cas d'événement exceptionnel.

Les modalités de raccordement électrique des planimètres sont présentées à l'article 11.6.

Pour les planimètres alimentés à partir du réseau d'éclairage public, les consommations électriques sont prises en charge par l'autorité concédante.

Pour les planimètres avec une alimentation électrique permanente, les consommations électriques sont prises en charge par le concessionnaire.

Affichage publicitaire des planimètres

Les faces dédiées à l'affichage publicitaire sont gérées par le concessionnaire tant en termes d'impression que de pose.

Article 7.3 : Mâts porte-affiches

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Les candidats préciseront dans leur offre le descriptif technique des mâts porte-affiches, les matériaux composant la structure du mobilier et la technique d'accroche des affiches.

Le concessionnaire mettra à disposition 12 mâts porte-affiches.

Descriptif des mâts porte-affiches

Les mâts porte-affiches sont des mobiliers urbains non lumineux à double face d'affichage, chacune d'environ 2m2.

Les mâts porte-affiches sont constitués :

- D'un mât support d'une hauteur maximum 9 mètres.
- Soit d'un caisson monobloc composé de deux éléments ouvrants avec fermeture spécifique et vitrage de protection Sécurité.
- Soit de deux caissons séparés, accolés en recto/verso de part et d'autre du mât et fixés sur ce dernier par des systèmes adaptés. Chaque caisson possède un élément ouvrant avec fermeture spécifique et vitrage Sécurité.

Quelle que soit la version retenue, le caisson est équipé d'une (ou deux) plaque(s) support destinées à recevoir l'affiche avec les moyens de fixation correspondant.

La hauteur de passage libre entre le sol et la sous face du (ou des) caisson(s) ne pourra être inférieure à 2.20 mètres pour sécurité envers les piétons.

Implantation des mâts porte-affiches

Le concessionnaire installera les mâts porte-affiches aux emplacements présentés en **ANNEXE 1**.

Le concessionnaire pourra proposer de déplacer les mâts porte-affiches présentés en **ANNEXE 1** si leur emplacement ne semble pas adapté. Les emplacements proposés par le concessionnaire devront être approuvés par l'autorité concédante.

Affichage des annonces sur les mâts porte-affiches

Les deux faces sont dédiées à des annonces définies par l'autorité concédante.

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des annonces de la face dédiée à la Ville (au maximum 15 campagnes par an).

L'autorité concédante transmet au concessionnaire les annonces destinées à être posées sur les mâts porte-affiches, sous format pdf.

Le concessionnaire imprime les affiches en quadrichrome sur papier 135 gr.

Les visuels pour les mâts porte-affiches sont transmis par la Ville, au concessionnaire 3 semaines avant le début de chaque campagne d'affichage.

Le concessionnaire devra imprimer et poser les campagnes d'affichage dans ce délai.

En cas de non-respect du délai minimal d'impression et de pose des campagnes d'affichage, le concessionnaire s'expose à l'application des pénalités définies dans le Projet de contrat à l'article 13.2

Article 7.4 : Colonnes d'affichage culturel

Les colonnes d'affichage culturel ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Les candidats préciseront dans leur offre le descriptif technique des colonnes d'affichage culturel, les matériaux composant la structure du mobilier et la technique d'accroche des affiches.

Le concessionnaire mettra à disposition 5 colonnes d'affichage culturel. Elles seront installées aux emplacements actuels ou sur un autre espace qui sera choisi en concertation avec la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Descriptif des colonnes d'affichage culturel

Les colonnes d'affichage culturel sont des mobiliers urbains lumineux destinés à recevoir l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles à l'exclusion de toute autre forme de publicité commerciale.

Les colonnes d'affichage culturel seront fixes, leur emprise au sol ne pourra excéder 2m2 pour une hauteur maximum hors tout de 7 mètres et seront constituées :

- D'un socle reposant sur un massif en béton par l'intermédiaire de tiges d'ancrage avec fourreaux pour passage des câbles d'alimentation électrique et d'un dispositif pour mise à la terre.
- D'un fût composé de 3 faces d'affichage et formé d'une ossature supportant le couronnement et de diffusants servant de supports aux affiches.
- Des sources lumineuses et de l'ensemble du matériel électrique nécessaire (alimentation, protection) conforme aux normes.
- D'éléments ouvrants équipés de glaces « securit » ou polycarbonate ayant une très bonne résistance aux rayures et aux chocs.
- D'un chapiteau formant toiture.

Implantation des colonnes d'affichage culturel

Le concessionnaire installera les colonnes d'affichage culturel aux emplacements présentés en **ANNEXE 1**.

Affichage des annonces sur les colonnes d'affichage culturel

Pour les 5 colonnes d'affichage culturel situées aux emplacements actuels l'ensemble des surfaces d'affichage est réservé à la Ville.

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des annonces des surfaces d'affichage dédiées à la Ville (au maximum 12 campagnes par an).

La commune transmet au concessionnaire les annonces destinées à être posées sur les colonnes d'affichage culturel, sous format pdf.

Le concessionnaire assure l'impression (quadrichrome sur papier 135 gr / format : 1,20 m par 3,52 m) et la pose des annonces des surfaces d'affichage dédiées à la Ville.

Les visuels pour les colonnes d'affichage culturel sont transmis par l'autorité concédante, au concessionnaire **trois (3) semaines** avant le début de chaque campagne d'affichage.

Le concessionnaire devra imprimer et poser les campagnes d'affichage dans ce délai.

En cas de non-respect du délai minimal d'impression et de pose des campagnes d'affichage, le concessionnaire s'expose à l'application des pénalités définies dans le Projet de contrat à l'article 13.2

Eclairage des colonnes d'affichage culturel

Les colonnes d'affichage culturel seront équipées d'un éclairage le moins énergivore possible.

Dans la logique de la réglementation visant à limiter les phénomènes de pollution lumineuse dans les villes,

Ces horaires doivent pouvoir être modifiés par la ville en cas d'événement exceptionnel.

Les modalités de raccordement électrique des colonnes d'affichage culturel sont présentées à l'article 12.9 du présent Cahier des Charges.

Pour les colonnes d'affichage culturel alimentées à partir du réseau d'éclairage public, les consommations électriques sont prises en charge par l'autorité concédante.

Article 7.5 : Panneaux d'affichage

Ces mobiliers devront avoir les caractéristiques techniques suivantes :

- Ils seront simple face
- Les panneaux sont posés verticalement avec deux pieds de fixation (par platine ou scellement si platine impossible), respectant les normes PMR en vigueur
- La face non exploitée devra recevoir un habillage dissimulant la structure et le dos de la face exploitée
- Les panneaux seront surmontés d'un bandeau comportant la mention du type d'affichage et le logo de la Ville de Saint Germain en Laye ainsi que celui de la commune déléguée de Fourqueux si approprié.
- Vitre transparente traitée antireflets, antibuée et anti-tags.

Panneaux d'affichage associatif

Les panneaux d'affichage associatif ne peuvent supporter que des annonces relatives aux activités des associations sans but lucratif.

Les panneaux seront de format carré ou rectangulaire avec une surface d'affichage d'environ 4 m². Il sera indiqué à la tête de ces panneaux la mention « Affichage associatif ». Le dispositif sera vitré et équipé d'un système de fermeture sécurisé et accessible à la collectivité

Les candidats préciseront dans leur offre le descriptif technique des panneaux d'affichage associatif, les matériaux composant la structure du mobilier.

Le concessionnaire mettra à disposition 17 panneaux d'affichage associatif aux emplacements défini en **ANNEXE 1**.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye assure l'impression et la pose des affichages associatifs (une campagne par semaine).

Panneaux d'affichage municipal

Les panneaux d'affichage municipal seront réservés à l'affichage administratif de l'autorité concédante.

Les panneaux seront de format carré ou rectangulaire avec une surface d'affichage d'environ 4 m². Il sera indiqué à la tête de ces panneaux la mention « Affichage Municipal ». Le dispositif sera vitré et équipé d'un système de fermeture sécurisé et accessible à la collectivité

Les candidats préciseront dans leur offre le descriptif technique des panneaux d'affichage municipal, les matériaux composant la structure du mobilier.

Le concessionnaire mettra à disposition 17 panneaux d'affichage municipal aux emplacements défini en **ANNEXE 1**.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye assure l'impression et la pose des affichages municipaux (deux campagnes par mois).

Panneaux d'affichage politique

Les panneaux d'affichage politique sont des dispositifs destinés à l'affichage d'opinion.

Les panneaux seront de format carré ou rectangulaire avec une surface d'affichage d'environ 4 m². Il sera indiqué à la tête de ces panneaux la mention « Affichage d'expression politique »

Les candidats préciseront dans leur offre le descriptif technique des panneaux d'affichage politique, les matériaux composant la structure du mobilier.

Le concessionnaire mettra à disposition 8 panneaux d'affichage politique aux emplacements défini en **ANNEXE 1**.

Panneaux d'affichage pour La Clef

Les panneaux d'affichage pour La Clef ne peuvent supporter que des annonces relatives aux activités des associations sans but lucratif.

Les panneaux seront de format carré ou rectangulaire avec une surface d'affichage d'environ 2 ou 4 m². Il sera indiqué à la tête de ces panneaux la mention « La Clef ». Le dispositif sera vitré et équipé d'un système de fermeture sécurisé et accessible à la collectivité

Les candidats préciseront dans leur offre le descriptif technique des panneaux d'affichage pour La Clef, les matériaux composant la structure du mobilier.

Le concessionnaire mettra à disposition 8 panneaux d'affichage pour la Clef aux emplacements défini en **ANNEXE 1**.

Article 7.6 : Panneaux d'information numérique

La commune de Saint-Germain-en-Laye souhaite bénéficier d'un véritable relais (immédiat / attractif / rapide) des informations communales et intercommunales auprès de la population, notamment pour les différentes manifestations ou campagnes prévues sur son territoire,

présentant également un caractère plus factuel : travaux, aménagement, changement d'horaires, règles de civisme, messages d'alerte en cas d'épisode neigeux ou d'accident impactant la circulation par exemple (trafic RER compris).

L'ensemble des fournitures doit répondre aux normes françaises et européennes en général et notamment :

- Au règlement en vigueur en matière de sécurité ;
- À la norme NF-C-15-100 et à ses additifs concernant les installations électriques basse tension ;
- Aux guides et normes C, NF, NF EN, CEI relatifs aux organes et composants utilisés.
- Au Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Tous les matériels sont neufs et non reconditionnés ou recyclés, de premier choix dans leur fabrication, et répondent aux caractéristiques générales définies dans le présent contrat.

Les candidats préciseront dans leur offre le descriptif technique des panneaux d'information numérique (notamment tous les renseignements techniques (catalogues, photographies) permettant d'apprécier parfaitement les caractéristiques des appareils et leur conformité aux règlements en vigueur), les matériaux composant la structure du mobilier, la technologie d'éclairage ainsi que la consommation électrique et les fonctionnalités du logiciel mis à disposition (mode de programmation, masque,...) ainsi que les modalités de formation (la durée de la formation en nombre de jours pour la formation initiale et les formations complémentaires) et d'assistance (le nombre d'heures par mois d'assistance hotline pour la formation en continu du personnel, les horaires et modalités d'accès à l'assistance technique (téléphone, mail ...)) associées.

Les candidats préciseront dans leur offre la ou les technologies mises en œuvre pour la mise en réseau des écrans (fibre optique, ethernet, ...) et/ou pour la connexion à internet de chaque écran (ADSL, 4G, ...).

Conformément au règlement local de publicité, aucun planimètre implanté dans le périmètre du secteur sauvegardé de la Ville ne pourra supporter de publicité.

Le concessionnaire pourra proposer de la publicité sur les panneaux numériques situés en dehors du SPR.

Le concessionnaire respectera une répartition des temps d'affichages publicitaires à hauteur de 50% tandis que les autres 50 % seront consacrés à la diffusion d'informations concernant la Ville.

Type des panneaux d'information numérique

Le concessionnaire mettra à disposition 11 panneaux d'information numérique.

Descriptif des panneaux d'information numérique

Les panneaux d'information numérique sont des mobiliers urbains sur pied conçu pour être utilisé en extérieur permettant la diffusion de séquences de textes, d'images (fixes ou animées) et de vidéos.

D'une façon générale, les mobiliers implantés devront être simples, élégants, profilés et discrets. Le matériel devra par son esthétique, sa fonctionnalité et par la qualité des matériaux utilisés pour sa fabrication, s'insérer de manière harmonieuse et cohérente dans l'espace urbain et patrimonial auquel il est destiné. Ils seront constitués de matériaux inaltérables par nature, ou exceptionnellement protégés contre la corrosion. Les parties vitrées seront réalisées en matériaux insensibles aux ultraviolets. Une exigence particulière sera apportée sur la résistance au choc, à la corrosion, à la qualité des revêtements extérieurs.

Les ossatures et toutes parties métalliques devront permettre une intégration optimale dans l'environnement.

Les appareillages seront intégrés au matériel et dissimulés dans des enveloppes fermées, inaccessibles aux usagers. Les installations électriques devront répondre aux normes régissant le mobilier urbain d'espaces publics.

La température de fonctionnement sera précisée par les candidats. Le panneau lumineux devra résister à une très grande vague de froid (même exceptionnelle) ainsi qu'à un pic excessif de chaleur.

Une protection anti-vandalisme devra également être prévue par le candidat, sans que cela puisse nuire à la qualité de l'affichage.

Volume global des panneaux d'information numérique

Les panneaux pourront être sur pied (socle fin par exemple) ou sur mat.

La hauteur des panneaux devra permettre une visibilité optimale et respecter les normes PMR ainsi ils seront sur mat, à une hauteur supérieure ou égal à 2 200 mm. Les candidats devront se rapprocher de cette hauteur mais pourront justifier en la motivant une hauteur différente.

L'acheminement des réseaux sera réalisé en amont par la commune de Saint-Germain-en-Laye. Le branchement fait partie de la prestation à chiffrer par le candidat.

Sur l'habillage du caisson pourront être prévues les inscriptions suivantes :

- le logo de la commune de Saint-Germain-en-Laye, et/ou celui de la commune déléguée de Fourqueux

L'affichage des informations

Le panneau numérique devra être un panneau simple face. Néanmoins, le candidat peut proposer un panneau double face et devra en exposer les avantages.

La qualité de l'écran devra être de très haute résolution, capable d'afficher des textes, des images et des vidéos. Ce mobilier sera destiné à diffuser des messages institutionnels. L'affichage sera statique ou animé sans sonorisation, l'intensité lumineuse devra être paramétrable et posséder une gestion individuelle et automatisée en fonction de la luminosité extérieure, afin de ne pas occasionner de nuisance visuelle aux riverains : adaptabilité à la lumière du jour.

L'affichage instantané des textes devra être performant, continu, quel que soit le niveau d'obscurité ou les conditions d'exposition au soleil. Le panneau devra de plus être antireflet. L'angle de lisibilité doit être au minimum de 140°. Ils doivent être visibles et lisibles sur l'espace public sans constituer une nuisance pour l'utilisateur. La lisibilité des informations doit pouvoir se faire jusqu'à 20 mètres de distance.

Il appartient au candidat de proposer un dispositif de technologie récente à cet objectif. Ces écrans posséderont de façon individuelle, un contrôle de la luminosité pour éviter les nuisances et une horloge interne pour mettre en veille l'appareil dans un créneau horaire adapté.

La technologie prévue pour l'affichage devra être une technologie capable de fournir des images de qualité « Full HD » au minimum. **La technologie d'affichage par LED est à proscrire.**

Différents effets d'affichage devront être possibles (nombre à indiquer dans l'offre).

Le panneau numérique pourra diffuser en direct des informations sur les horaires des bus, des RER, du futur tram 13 ainsi que le nombre de places disponibles dans les parkings en ouvrage mais aussi des messages d'alertes (attentat, accident...). Les publications de la Ville sur les réseaux sociaux doivent pouvoir être diffusées sur le panneau numérique.

Implantation des panneaux d'information numérique

Les panneaux d'information numérique sont implantés de façon à permettre le déplacement des personnes à mobilité réduite, notamment pour les personnes malvoyantes.

Le concessionnaire proposera des emplacements adaptés pour les panneaux d'information numérique dont la sectorisation est présentée en **ANNEXE 1**.

Les emplacements proposés par le concessionnaire devront être approuvés par l'autorité concédante.

La connexion

Les panneaux devront être connectés via la technologie 4G ou plus. La connexion devra permettre un pilotage à distance depuis la Mairie pour l'ensemble des panneaux. Le titulaire comprend les coûts d'abonnements et de connexion dans son offre.

Par ailleurs, la consommation moyenne d'un panneau devra être précisée.

Le raccordement du panneau à la 4G et au réseau électrique sera réalisé par l'entreprise.

Gestion des informations des panneaux d'information numérique

Le concessionnaire met à disposition des agents de la commune un logiciel de programmation sécurisé pour la gestion à distance des panneaux d'information numérique. Ce système

d'information centralisé hébergé par le titulaire permet de piloter l'ensemble des panneaux présents sur la commune. Il est accessible via un simple navigateur sans nécessiter aucun plugin. Il est compatible html 5 et fonctionne avec les dernières versions des principaux navigateurs (internet explorer, edge, firefox et chrome).

La gestion panneaux d'information numérique se fera soit depuis les bureaux de la Ville, soit à distance.

Il en assure la fourniture, la mise à jour et la maintenance à ses frais, pendant toute la durée du contrat.

Le concessionnaire décrira également son Plan d'Assurance Qualité permettant d'identifier les jalons de validation technique de déploiement du produit (étape de Mise en Oeuvre de Marche, de Vérification d'Aptitude, de Vérification de Service Régulier).

Il expliquera son process de recettage du logiciel : l'objectif étant de vérifier et valider au fur et à mesure de son déploiement les différentes fonctionnalités du logiciel en fonction des diverses situations à tester en cohérence avec les besoins exprimés. Si nécessaire, le concessionnaire doit être en mesure de corriger le fonctionnement du logiciel.

Description du logiciel

Le logiciel devra permettre la création, la programmation, la modification et la personnalisation d'informations en temps réel à partir de n'importe quel ordinateur et par plusieurs utilisateurs.

Les fonctionnalités attendues sont à minima de pouvoir :

- Réaliser de la diffusion multiple et paramétrable sur plusieurs écrans à partir d'une source unique, avec différents formats de contenus (textes, images, vidéos en direct et en différé).
- Partager des écrans en plusieurs surfaces de communication pour permettre la diffusion de plusieurs informations simultanément.
- Diffuser une multiplicité de contenus : vidéo sans son, animation flash, défilement de texte, PDF, image... Et cela pour différents usages : animation, information aux usagers, orientation/signalétique, communication ...
- Afficher des flux RSS, ou tout autre information issue de l'internet comme la densité de circulation par exemple.
- Adapter le contenu grâce à la programmation et au paramétrage, en fonction du temps ou d'une base de données.
- Avoir la capacité de gérer individuellement l'affichage de chaque écran. En d'autres termes, l'affichage peut être commun à l'ensemble des panneaux ou peut être individualisé par panneau.

Ergonomie du logiciel

Le logiciel devra être compatible avec les navigateurs Chrome, Firefox et Safari dans leur version à jour, et être utilisable indifféremment sur un PC ou un mac.

Le logiciel devra présenter à l'utilisateur l'interface la plus conviviale et la plus intuitive possible.

Sécurité du logiciel

Le logiciel devra disposer d'une gestion utilisateurs et des droits, de manière à contrôler les utilisateurs autorisés à utiliser le logiciel et à y tracer leur activité. Le concessionnaire détaillera les moyens par lesquels il réalise cette sécurisation.

Le concessionnaire détaillera également les moyens mis en place pour sauvegarder les informations sur le serveur, et garantir leur disponibilité.

L'accès simultané à ce logiciel devra être possible (entre 5 et 10 agents potentiellement peuvent s'y connecter).

Maintenance du logiciel

Le concessionnaire s'engage à assurer l'ensemble des prestations suivantes :

- La garantie d'un maintien des compétences techniques et humaines pendant toute la durée du contrat,
- Un service d'assistance technique par mail et téléphone aux heures ouvrées de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi (hors jours fériés), avec service de télémaintenance pour le traitement des demandes client,
- Le maintien d'un banc de test pour tester les pièces avant et éventuellement après retour de réparation,
- La maintenance préventive au minimum une (1) fois par an,
- La maintenance corrective des matériels avec :
 - o L'intervention sur site d'un technicien dans le délai prescrit après réception d'une fiche d'anomalie avec remplacement de la pièce défectueuse,
 - o Le retraitement des pièces remplacées,
- La maintenance corrective des logiciels après réception d'une fiche d'anomalie (logiciel embarqué panneaux et logiciel serveur),
- Une revue de contrat annuelle permettant d'effectuer :
 - o Le bilan des interventions effectuées avec : l'état des stocks de rechanges ; les actions réalisées de maintenance préventive sur site ; les actions réalisées de maintenance curative sur site ; une synthèse qui se verra être l'analyse des problèmes rencontrés sur les actions menées.
 - o Un point sur les actions d'amélioration qui pourraient être mises en place

Assistance technique mail et téléphone

Si l'autorité concédante rencontre une difficulté dans l'utilisation du logiciel, elle peut bénéficier d'une assistance technique par mail et par téléphone.

Service de mise à jour du logiciel

Outre l'information de l'autorité concédante sur toutes évolutions apportées du logiciel maintenu, ce service comprend l'envoi spontané à l'autorité concédante des révisions du logiciel (modification, adaptation, développement ou s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur).

Les mises à jour majeures et mineures du logiciel devront être fournies sans frais par le concessionnaire.

Formation des agents de la commune

Le concessionnaire assure la formation initiale des utilisateurs des panneaux lumineux, et notamment à l'utilisation du logiciel proposé pour gérer le panneau. Ainsi qu'un accompagnement et une assistance lors des six (6) premiers mois de la concession.

La formation s'effectuera au sein des locaux de la commune de Saint-Germain-en-Laye pendant les heures d'ouverture et au plus tard dans la semaine qui suit la dernière installation. Le candidat devra préciser le temps nécessaire à une formation efficace du personnel.

La formation est à la charge du titulaire ainsi que les frais d'hébergement et de transport du formateur.

A chaque mise à jour du logiciel, le concessionnaire assure une formation complémentaire de l'ensemble des agents de la commune, dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de non-respect des délais de formation des agents de la commune, le concessionnaire s'expose à l'application des pénalités définies dans le Projet de contrat à l'article 13.2.

Eclairage des panneaux d'information numérique

La technologie prévue pour l'affichage devra être une technologie capable de fournir des images de qualité « Full HD » au minimum. **La technologie d'affichage par LED est à proscrire.**

Dans la logique de la réglementation visant à limiter les phénomènes de pollution lumineuse dans les villes,

Ces horaires doivent pouvoir être modifiés par la ville en cas d'événement exceptionnel.

Les panneaux d'information numérique comporteront un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage en fonction de la luminosité ambiante.

Les modalités de raccordement électrique des panneaux d'information numérique sont présentées à l'article 12.9 du présent Cahier des Charges.

Les panneaux d'information numérique seront raccordés au réseau Ville.

Les consommations électriques sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 8. GESTION DE LA PUBLICITÉ

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de la gestion des espaces publicitaires mis à disposition sur le mobilier urbain.

Les affichages publicitaires doivent être conformes avec les lois et règlements locaux ou nationaux en vigueur.

En cas d'évolution des règlements de publicités nationaux, l'adaptation des mobiliers urbain est à la charge du concessionnaire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du contrat.

Les affiches publicitaires ne pourront en aucun cas revêtir un aspect politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Le concessionnaire s'engage donc à supprimer, à la demande de l'autorité concédante, dans un délai maximal de douze (12) heures, les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions et quels que soient les engagements pris avec les annonceurs.

En cas de non-respect du délai de retrait d'une campagne d'affichage publicitaire à la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire s'expose à l'application des pénalités définies dans le Projet de contrat à l'article 13.2.

Les candidats présenteront dans leur offre une note présentant la politique de commercialisation mise en œuvre pour le recrutement des annonceurs.

ARTICLE 9 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MOBILIERS URBAINS PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT

Pendant la durée du contrat, le nombre de mobiliers urbains peut évoluer pour répondre à des contraintes nouvelles telles que la modification de l'organisation des transports en commun, le développement de l'urbanisation, le déplacement des pôles économiques ou touristiques.

Le concessionnaire devra, à la demande de l'autorité concédante, sur la durée totale du présent contrat mettre à disposition de nouveaux mobiliers urbains.

Dans ce cadre, les conditions contractuelles pourront faire l'objet d'une négociation spécifique dans le cadre des articles L. 3135-1 et R3135-1 du Code de la commande publique comme prévu à l'article 9.2.3 du Projet de contrat.

Toutes les prescriptions du présent contrat sont applicables aux mobiliers urbains supplémentaires et complémentaires.

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du présent contrat seront réalisées selon les règles de l'art et conformément aux règlements et normes en vigueur.

L'autorité concédante assurera la coordination entre les opérations de dépose et de pose. Le concessionnaire devra obtenir l'accord de l'autorité concédante sur l'implantation et le planning d'installation des mobiliers urbain avant la réalisation des travaux.

Le concessionnaire effectuera les démarches administratives nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme et de voirie.

En cas d'installation des mobiliers urbains hors du domaine public communal, la Ville de Saint-Germain-En-Laye fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires prévues à

l'article 3.5 du présent cahier des charges et du règlement des droits en découlant auprès des organismes et organisations concernés.

Il est rappelé que le concessionnaire devra supporter toutes sujétions et inconvénients des travaux exécutés sur les voies ouvertes à la circulation.

A ce titre le concessionnaire devra :

- Avant toute installation de mobilier urbain, effectuer des démarches préparatoires comprenant :
 - o L'approvisionnement du chantier
 - o L'installation du chantier
 - o L'envoi et la réception des réponses aux DICT
 - o Le piquetage des réseaux, sur la base des documents transmis par les concessionnaires et du résultat des investigations complémentaires préalablement réalisées à sa charge.

RAPPEL : En présence de réseaux sensibles dans l'emprise du chantier, il est formellement interdit à l'entreprise de démarrer les travaux tant qu'elle n'a pas été destinataire de l'ensemble des réponses aux DICT concernant ces réseaux.

Dans la mesure où l'exécutant des travaux atteste qu'il a bien obtenu toutes les réponses sur le positionnement desdits réseaux, et si cela n'a pas été le cas, les modifications et le coût seront supportés par celui-ci.

- Assurer la signalisation des chantiers, la fourniture du matériel nécessaire, le maintien sur place des panneaux, le remplacement des panneaux, la surveillance diurne et nocturne.
- Prendre sur les chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers.
- Prendre toutes les mesures de sécurité compatibles avec la nature des travaux et les conditions d'exécution qui lui seront imposées (horaires, délais, etc...).
- A la fin des chantiers, remettre en l'état les lieux, constructions ou ouvrages qui auront souffert du fait des travaux.

Le concessionnaire installera à ses frais tous les passages provisoires nécessaires pour assurer l'accès des lieux publics, des propriétés riveraines, des commerces, des services de sécurité et de secours, le maintien convenable de la circulation et l'exploitation des services publics dont les ouvrages ou les véhicules empruntent la voie publique.

Le concessionnaire est responsable de l'entretien et de la signalisation des ouvrages provisoirement rétablis, et ceci jusqu'à leur réfection définitive.

Toutes les mesures d'ordre et de sécurité prévues ci-dessus sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 11. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire doit :

- La fabrication, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des différents mobiliers urbains définis dans le contrat.
- Toutes les prestations (travaux, matériaux, matériels, fournitures diverses) nécessaires à la mise en place de ces mobiliers urbains, et celles nécessaires à leur parfaite utilisation et exploitation.
- L'envoi et la réception des DT-DICT permettant de recueillir auprès des différents organismes concernés des documents permettant de connaître l'encombrement et l'état du sous-sol dans les zones de travaux, et d'avertir dans les délais réglementaires des différents concessionnaires de réseaux exploités sur le domaine public avant tous travaux de terrassement, conformément à l'arrêté du 15 février 2012 sur l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dite réforme anti-endommagement.
- L'implantation contradictoire sur site de tous les mobiliers urbains à installer en présence d'un représentant de la commune.
- L'exécution des fouilles ou terrassements, la réalisation des massifs d'ancrage de chaque mobilier urbain à installer en respectant les spécifications techniques et en toute connaissance du terrain. Le concessionnaire a l'entière responsabilité du bon dimensionnement de ces massifs d'ancrage en fonction de la résistance du sol, des caractéristiques du mobilier urbain à mettre en place et du site où il est implanté.
- La protection par les dispositifs appropriés des divers types de réseaux éventuellement rencontrés lors de l'exécution des terrassements ou de la confection des massifs d'ancrage.
- L'évacuation en décharge publique de tous les déblais, gravats ou déchets non récupérables.
- La protection vis-à-vis des usagers de la voie publique des zones de travaux par les moyens appropriés.
- Le remblaiement des fouilles et la remise en état définitif des sols et revêtements de surface à l'identique de ceux existants.
- Tous les travaux engendrés par l'amenée aux mobiliers urbains des différents réseaux ou fluides nécessaires à leur utilisation ou exploitation (éclairage public, électricité, téléphonie, eau, assainissement, fibre, ...) ainsi que les demandes d'abonnement en découlant (ENEDIS, France Telecom, Service des Eaux,). Sont compris notamment dans ces travaux : les terrassements, la fourniture et la pose des fourreaux, des antennes, des câbles ou autres réseaux, les remblaiements, les réfections de sol, toutes les prestations relatives aux raccordements divers, les essais,
- Le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- La réparation des dégâts causés aux canalisations, ouvrages et propriétés des tiers.
- L'exécution et la transmission à la commune de plans de récolement uniquement pour les mobiliers urbains ayant fait l'objet de créations de génie civil (ouverture de tranchée pour l'installation de fourreaux) pour leur raccordement électrique permanent.

Les travaux de réfection devront être conformes au Règlement de Voirie de la Ville et validés par la direction de l'Espace Public. Le Règlement de Voirie sera remis au concessionnaire au moment voulu.

Le concessionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage causé de son fait aux ouvrages existants. Les remises en état éventuelles seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire doit obligatoirement avertir immédiatement la direction de l'Espace Public de toute détérioration même légère, affectant les ouvrages d'autres concessionnaires (en particulier des blessures faites aux revêtements des conduites de gaz) ou encore affectant le patrimoine arboré de la Ville (blessures faites aux racines, troncs...). Aucun remblai ne doit être effectué tant qu'il n'a pas été procédé à la réparation des fuites ou à la remise des enrobages détériorés qui auraient été découverts au cours des travaux.

Le concessionnaire est responsable de la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés, de la sécurité et des mesures à prendre, tant en ce qui concerne les riverains que ses propres ouvriers.

L'ensemble des coûts ou charges financières induit par ces prescriptions est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 12. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les candidats présenteront dans leur offre les moyens et la méthodologie qu'ils se proposent de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux, ainsi qu'un planning détaillé associé.

Le planning détaillé des moyens et de la méthodologie mis en œuvre pour la réalisation des travaux sera fourni par le concessionnaire.

Les candidats présenteront notamment :

- Le détail des procédures préalables à l'installation des mobiliers urbains (obtention des validations d'implantations, formalités administratives préalables, demande de branchements électriques, procédures de DT-DICT...),
- La description des prestations effectuées pour l'installation de chaque mobilier urbain,
- La description des moyens techniques et humains ainsi que des conditions des chantiers pour l'installation de chaque mobilier urbain,
- Les précautions prises pour s'assurer de la parfaite réalisation des travaux et du parfait fonctionnement des différents mobiliers urbains.

L'ensemble de ces éléments sera retranscrit sur un planning détaillé de réalisation des travaux.

Article 12.1 : Conduite des travaux

Le concessionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens en personnels et en matériels suffisants pour assurer l'ensemble des prestations dans le délai fixé à l'article 13 du présent Cahier des Charges.

Le concessionnaire désignera pour toute la durée de l'opération une (1) personne responsable de façon suivie du bon déroulement des travaux, qui sera l'interlocuteur de la commune et qui se mettra en relation avec l'interlocuteur désigné de la commune.

Article 12.2 : Etat des lieux contradictoire

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra établir un état des lieux contradictoire en coordination avec la Direction de l'Espace Public.

Cet état des lieux déterminera les caractéristiques techniques des dépendances domaniales occupées ainsi que la description sommaire des travaux à entreprendre pour redonner au domaine public sa destination et ses spécificités d'avant travaux.

En l'absence d'état des lieux, les lieux et abords du chantier seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

S'il le juge utile et sauf travaux urgents, l'exécutant devra également prendre à sa charge les frais de constats d'huissier sur les avoisinants du Domaine Public.

Article 12.3 : Organisation des travaux

Le délai d'ouverture d'une fouille devra être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne devra pas rester ouverte plus de cinq (5) jours ouvrés.

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées ou les trottoirs devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des voies.

La totalité de l'emprise des travaux, des zones de stockage de matériaux et matériel, des zones de cantonnement, etc. sera obligatoirement délimitée à l'aide de clôtures d'un mètre de hauteur, lestées pour ne pas être déplacées et contreventées pour ne pas être poussées par le vent.

Ne seront tolérés sur le chantier que les matériels, engins et véhicules strictement indispensables au bon déroulement des travaux. Le stationnement des voitures particulières et l'arrêt prolongé des autres véhicules seront interdits.

Le chargement ou le déchargement des véhicules s'effectuera à l'intérieur des emprises réservées au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation, dans un carrefour important, les travaux et les manutentions sur la voie publique se feront obligatoirement en dehors des heures de pointe (7:00 à 9:00 et 16:30 à 18:30). Les opérations de manutention ne pourront se dérouler la nuit (22:00 à 7:00) qu'après accord préalable exprès de l'autorité concédante.

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et des trottoirs, aux bordures de trottoirs, bornes, panneaux de signalisation, mobilier urbain etc., ainsi qu'aux arbres et plantations.

La réparation des dégradations éventuelles sera mise à la charge du concessionnaire.

Il est interdit de préparer des matériaux susceptibles de salir la voie publique sans avoir au préalable pris toutes les dispositions nécessaires à la protection des revêtements. Lors des terrassements et des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées lavées si nécessaire. Toutes les surfaces tâchées par des huiles, du ciment ou autres produits seront refaites aux frais de l'intervenant.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire avant cette interruption l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement

comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée devra être libérée immédiatement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, contrôleurs de carrefours à feux, tampons de regard d'égout ou de canalisation, chambres France Télécom, bouches d'incendie, etc. devront rester visitables et visibles pendant et après la durée des travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature devra être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Article 12.4 : Circulation et dispositifs de sécurité

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation ou de modifier le stationnement sans arrêté municipal ou préfectoral.

L'intervenant devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec le service gestionnaire de la voie pour d'une part assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'utilisateurs et l'accès des riverains, et d'autre part, organiser le stationnement.

Cheminement des piétons

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, de jour comme de nuit. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

En cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des véhicules par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 1,00 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires seront à la charge de l'intervenant.

Circulation des véhicules

Toute modification apportée aux flux de circulation devra faire l'objet d'une concertation avec les services gestionnaires des voies. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Services d'urgence

L'accessibilité permanente des services d'urgence et de secours devra particulièrement être prise en compte.

Traversée de chaussée

S'il est nécessaire de traverser la chaussée par tranchées et sauf spécificité technique avérée par le concessionnaire, cette traversée ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée. L'autre moitié devra rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé.

Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées pourront être imposées par tiers ou se faire sous voie fermée à la circulation temporairement.

Dans tous les cas où cela sera possible, un couloir de circulation dans chaque sens devra absolument être conservé, à défaut, la circulation alternée sera organisée par feux tricolores provisoires ou panneaux type K10.

Stationnement

La Direction de l'Espace Public devra être prévenue des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant devra se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartiendra de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction.

Article 12.5 : Implantation des mobiliers urbains

Les opérations de piquetage sur site des différents mobiliers urbains seront effectuées par le concessionnaire, à ses frais, contradictoirement avec le représentant de la commune. Elles pourront être scindées en plusieurs phases distinctes échelonnées dans le temps en fonction soit du programme de mise en place proposé par le concessionnaire, soit d'un phasage spécifique demandé par la Ville selon le type de mobilier urbain ou des sites de pose.

L'installation des mobiliers urbains ne sera entreprise qu'après accord définitif de l'autorité concédante sur les implantations retenues.

Article 12.6 : Terrassements

L'exécution des terrassements devra être conduite de façon à éviter toutes détériorations aux revêtements des trottoirs, des contre allées, des zones de stationnement ou des chaussées, aux arbres dont les racines ne devront pas être coupées, sauf accord express du service voirie, aux bancs, bouches de lavage, canalisations, candélabres, feux tricolores, panneaux de signalisation, tous mobiliers urbains, et tous accessoires superficiels ou souterrains de la voie publique. Les conditions d'utilisation des engins mécaniques de terrassement devront être agréées par la commune.

Le revêtement des trottoirs, contre allées, zones de stationnement ou chaussées est découpé à la tranche ou machine à disque et le plus rectiligne possible. Les revêtements tels que les dalles ou pavés sont soulevés à la pince en évitant leurs bris. L'emploi de la passe pour ces travaux est rigoureusement interdit. Les matériaux destinés à être réemployés doivent être laissés dans un état tel, qu'ils puissent être récupérés lors de la réfection du revêtement, notamment pour les pavés reposés à la réfection définitive.

Ces matériaux déplacés sont rangés de manière à entraver le moins possible la circulation et en suivant, le cas échéant, les indications des services de voirie.

Les matériaux non réutilisables ou excédentaires seront évacués en décharge au fur et à mesure du chantier (tous frais de décharge inclus).

En cas de travaux dans les parcs et jardins, des précautions identiques devront être prises vis-à-vis des gazons, arbres, arbustes, massifs, de façon à permettre une réutilisation des végétaux.

La distance des terrassements à proximité des arbres ne pourra jamais être inférieure à 2,00 m. Tout dommage aux plantations ou à leurs racines devra être immédiatement signalé à la commune.

Pendant l'exécution des travaux, le long des voies publiques ou privées, des passages suffisants seront aménagés pour les voitures, les piétons, les ouvriers du chantier et tous usagers de la voie publique. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu en permanence. Le concessionnaire prévoira les platelages nécessaires pour la traversée des chaussées, trottoirs ou zones de stationnement de manière à ne pas interrompre la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière est à apporter à l'accès des véhicules de secours qui devra être maintenu en permanence, le concessionnaire s'engageant à prendre toutes les dispositions humaines ou techniques pour faciliter et préserver en tout temps l'accès de ces véhicules.

Article 12.7 : Massifs de fondation

Massifs existants

Massifs existants dans le périmètre desquels un nouveau mobilier urbain sera installé :

Sur les emplacements où préexistait à moins de 5 mètres de l'emprise du mobilier urbain à poser un mobilier urbain ayant été déposé par le précédent exploitant, le concessionnaire aura à sa charge la démolition des massifs de fondation existants et le retrait des décombres et gravats. Ceci est un préalable incontournable à la création des massifs nécessaires à la fixation des différents mobiliers urbains.

Massifs existants dans le périmètre desquels aucun mobilier urbain sera installé :

En revanche, le concessionnaire n'aura pas à détruire et déblayer les massifs des anciens mobiliers urbains aux emplacements où il n'aura pas à installer de nouveau mobilier urbain.

Massifs de tous les mobiliers urbains objet du présent

Dans tous les cas les massifs de fondation seront coulés en pleine fouille et en une (1) seule fois.

L'emploi de massif préfabriqué est formellement proscrit.

Pour chaque type de mobilier urbain il sera réalisé un massif de fondation dont les dimensions seront adaptées pour répondre aux sollicitations diverses auxquelles ces mobiliers seront exposés en fonction du lieu d'implantation et de leurs caractéristiques techniques (dimensions, poids, prise au vent). Le concessionnaire réalisera les notes de calculs de dimensionnement selon les normes en vigueur.

Les frais d'étude relatifs au dimensionnement des massifs seront à la charge du concessionnaire.

Les massifs seront arasés sous le sol fini de façon à permettre la mise en œuvre du revêtement de surface selon le lieu d'implantation et la matière dudit revêtement.

La partie supérieure des tiges de scellement noyées dans le béton doit être au minimum à 5 cm en dessous du niveau du sol fini. La boulonnerie enterrée sera traitée contre la corrosion par des procédés adaptés et la partie hors massif sera soigneusement protégée avant le remblaiement en vue d'éviter la détérioration des filetages.

Un ou plusieurs fourreaux PVC de diamètre 63 mm seront intégrés au massif de fondation lors du coulage pour permettre le passage ultérieur des câbles d'alimentation divers ainsi qu'un fourreau de diamètre minimum 20 mm pour le câble de terre. Ces fourreaux devront dépasser d'au minimum 10 cm à l'intérieur du mobilier et cette longueur devra être maintenue une fois le mobilier urbain posé sur son massif.

Le béton employé pour la confection des massifs devra être conforme aux prescriptions du fascicule 63 du C.P.C « Confection et mise en œuvre des mortiers et bétons » applicables aux travaux publics.

Article 12.8 : Tranchées pour les réseaux

Le tracé des tranchées pour alimentations diverses des mobiliers urbains sera fait contradictoirement entre le concessionnaire et le représentant de la commune.

Sauf indications contraires données par les exploitants des différents réseaux, les traversées sous trottoirs, contre allées ou zones de stationnement auront une profondeur de 0,80 m et une largeur de 0,50 m. Les tranchées sous chaussées auront elles, une profondeur de 1,00 m.

Si impossibilité technique constatée sur le terrain et signalée à la commune, ou dispositions spécifiques rencontrées sur chaque chantier, les dimensions de la tranchée seront définies d'un commun accord entre le concessionnaire et le représentant de la Direction de l'Espace Public.

Les déblais à employer en remblai seront laissés sur berges lorsque leur nature le permettra. Le revêtement en asphalte ou en enrobé est démolé avec précaution et suivant une coupure nette à la tranche ou à la machine à disque et le plus rectiligne possible.

Tous les matériaux non réutilisables ou excédentaires seront immédiatement évacués en décharge (tous frais de décharge inclus).

Les déblais servant au remblai seront triés pour éliminer les pierrailles et gravats pouvant occasionner des détériorations sur les câbles, ainsi que les chutes de grillage de pré signalisation, les chutes de câbles, les gaines et feuillards de câbles dénudés, les chutes de fil nu, les chutes éventuelles de fourreaux et les vieux fils de fer.

Les fouilles seront descendues verticalement jusqu'au fond qui sera aplani et débarrassé des pierres.

Le fond de fouille sera parfaitement arasé. Il sera débarrassé des pierres rencontrées et ne devra présenter ni saillie, ni creux risquant de placer les canalisations en porte-à-faux. Les parties dures enlevées sont remplacées par de la terre meuble criblée et bien tassée ou par du sable. Les parements de fouille seront sans aspérité.

Le concessionnaire devra étayer le cas échéant convenablement ses fouilles, et prendre toutes précautions pour éviter les éboulements et tous dommages aux propriétés riveraines et aux ouvrages rencontrés et notamment aux canalisations de toutes sortes.

Les déblais seront mis en dépôt sur les berges en tas soigneusement rangés, pour ne pas gêner la circulation et ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Si le revêtement est en pavage ou en dallage, le concessionnaire est tenu de démonter ces matériaux en vue de leur réutilisation. Avant leur remise en place, il faudra les nettoyer et les décrotter. L'arrangement de ces revêtements sera effectué de façon à retrouver le motif original et quelle que soit la complexité de ce motif. Les jointoiements seront réalisés dans les règles de l'art.

Les parties de tranchée qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée, seront défendues la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Article 12.9 : Alimentations électriques

Réseaux d'alimentation d'éclairage

Le branchement électrique se fera sur réseau de l'éclairage public. L'arrivée du courant sur chaque dispositif (sous forme de câble délivrant 220 V / 4 A maximum) sera à la charge de la commune. Le titulaire se chargera du branchement sur l'installation en accord avec les services communaux et de la mise en place de sa protection individuelle. Les consommations d'électricité seront à la charge de la commune.

Le dispositif lumineux installé dans les mobiliers visés aux présentes sera fournis par le titulaire, tout comme les ampoules électriques ou tubes fluorescents, le branchement, la mise à terre, et tous moyens de protection.

Toute adaptation du système électrique rendue nécessaire pour des raisons de sécurité sera à la charge du titulaire.

Ne sont pas concernés par ces raccordements les mobiliers urbains ou leurs équipements nécessitant une alimentation électrique permanente (panneaux d'information numérique, mobilier de type déroulant, ...).

Les équipements électriques des mobiliers urbains seront conformes aux spécifications de l'U.T.E et aux normes en vigueur, notamment NFC 15 100 et NFC 17 200. Les appareillages et les sources lumineuses se situeront dans des enveloppes fermées et condamnées, inaccessibles au public.

L'alimentation sera faite au moyen d'un câble type V 1000 R02V de section suffisante par rapport à la puissance électrique demandée. Une protection par disjoncteur différentiel 30 mA sera mise en place dans l'émergence (candélabre, armoire, coffret...) la plus proche du mobilier à alimenter.

Ce câble sera obligatoirement posé sous fourreau de type TPC en polyéthylène haute densité de couleur extérieure rouge, aiguillé, intérieur lisse, conforme à la norme UTE 68 171, de diamètre minimum 63mm. Les accessoires nécessaires au manchonnage des fourreaux répondent aux mêmes normes. Le câble sera tiré à l'intérieur du fourreau avec toutes les précautions qui s'imposent.

Tout raccord intermédiaire en fourreau de deux longueurs de câbles distinctes est strictement interdit. Il sera procédé au déroulage en fond de fouille d'un conducteur en cuivre nu de 25 mm² de section pour assurer le réseau de mise à la terre des mobiliers par connexion sur dispositif approprié. Tout raccord sur ce conducteur, **qui ne devra jamais être coupé**, se fera par sertissage.

Après la pose du câble de terre en fond de fouille, une couche de sable de 0,10 m d'épaisseur sera répandue sur le fond de la tranchée avant la pose des câbles ou des fourreaux. Dans les terrains rocheux ou argileux, dont l'agressivité est de nature à compromettre la bonne conservation des canalisations, la tranchée est approfondie et garnie d'une couche de 0,10 m d'épaisseur de matériaux meubles non agressifs (terre ou sable) compactés.

Les câbles d'alimentation auront une couverture minimale de protection de :

- 0,80 m sous chaussée,
- 0,60 m sous trottoir, zone de stationnement ou engazonnement.

Ces valeurs s'entendent à partir de la génératrice supérieure du câble ou du fourreau.

Un grillage avertisseur en matière synthétique rouge haute résistance, de largeur minimum : 40 cm sera obligatoirement posé à 0,15 m au-dessus du tracé des câbles ou des fourreaux.

Si cela s'avère nécessaire, il sera procédé à la pose de chambre de tirage de type L1T ou autre pour faciliter le tirage des câbles. La prestation comprend la fourniture et l'approvisionnement à pied d'œuvre, la démolition du revêtement de surface, la fouille appropriée, l'évacuation en décharge des matériaux excédentaires, y compris les frais, la pose des éléments, les percements pour « arrivée » des fourreaux, le scellement du cadre à hauteur du niveau fini du sol, le masquage des arrivées de fourreaux, la réfection du sol autour du regard ou de la chambre de tirage.

Le tampon des regards sera du type hydraulique.

La câblette de terre devra impérativement passer dans le regard en étant protégée sous un fourreau de diamètre 20 mm y compris la fourniture de ce dernier.

Il pourra être demandé au concessionnaire le percement du fond du regard pour évacuation des eaux de ruissellement, la pose du regard se faisant alors sur 0,05 m de gravillons pour drainage.

Toutes les prestations relatives au raccordement sur le réseau d'éclairage sont à la charge du concessionnaire.

Réseau permanent

Cette partie concerne le mobilier urbain qui nécessitera une alimentation électrique permanente, à savoir les panneaux d'information numérique, les abris-voyageurs et éventuellement le mobilier urbain de type planimètres déroulant.

Afin de limiter les travaux de génie civil et les créations de coffrets sur le domaine public que nécessitent les raccordements au réseau électrique permanent, le concessionnaire privilégiera pour se raccorder l'utilisation des infrastructures de la commune.

Les abris-voyageurs pourront se raccorder au réseau d'éclairage public à partir de fourreaux existants ou à créer afin de couvrir les besoins en énergie du mobilier (prises USB, éclairage de toiture et du caisson publicitaire).

Le raccordement à d'autres armoires existantes à proximité sera possible pour les panneaux d'information numérique et pour les abris voyageurs.

Pour tous ces mobiliers nécessitant le réseau permanent, le concessionnaire pourra utiliser les fourreaux mis à disposition par la commune en fonction des disponibilités. Cependant, cette utilisation ne dispensera pas le concessionnaire d'avoir à effectuer des linéaires de tranchées complémentaires afin d'atteindre le coffret d'alimentation.

Une étude au cas par cas devra être menée à partir notamment des plans de réseaux sur les implantations prévues de ces mobiliers alimentés en permanence. Ces plans positionnent les emplacements théoriques des mobiliers, les armoires pouvant accueillir les nouveaux branchements ainsi que les fourreaux Ville utilisables et les linéaires de tranchées manquants que le concessionnaire aura à sa charge.

Les conditions de ce raccordement sont les suivantes :

- Maintenance du ou des câble(s) mis en place à la charge du concessionnaire
- Identification du ou des câble(s) du concessionnaire dans les chambre de tirage de la Ville par une étiquette de couleur rouge précisant le mobilier alimenté. Ce câble sera également protégé par une gaine de couleur rouge de type FCT ou équivalent
- Mise en place d'un dispositif de protection du mobilier en cas de rupture de neutre et de tout autre dysfonctionnement électrique sur le réseau électrique
- La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de dommage causé au mobilier raccordé par un dysfonctionnement électrique à l'armoire.
- L'installation électrique du mobilier doit répondre aux normes : NFC 15100 et NFC 17200
- A tout moment, l'alimentation électrique pourra être arrêtée en raison d'intérêt général.

L'ensemble des interventions se feront dans le cadre de la norme NFC 18-510.

Les consignations pour travaux sur le mobilier devront être demandées à la commune au minimum une semaine en avance.

Le concessionnaire aura à sa charge l'ensemble des frais liés au branchement sur ce réseau. Dans le cas où, après instruction auprès des services de la voirie, un raccordement sur coffret existant ne serait pas possible, le concessionnaire prendra à sa charge le raccordement direct sur le réseau d'ENEDIS.

Article 12.10 : Gestionnaire des réseaux

Le concessionnaire aura l'entière responsabilité de l'ensemble des réseaux qu'il aura mis en place dans le cadre de l'installation et de l'exploitation du mobilier. Cela signifie qu'il en assure la maintenance, qu'il assumera tout dysfonctionnement et qu'en tant qu'exploitant de réseaux, conformément à la réglementation encadrant les DT-DICT, il se doit de répondre à ces déclarations DT-DICT.

Article 12.11 : Travaux à proximité des réseaux enterrés ou aériens

DT-DICT et plans concessionnaires :

Dans le cadre de ces travaux d'implantation initiale ou au cours du contrat et de tout déplacements de mobilier urbain, le concessionnaire a la charge de l'envoi des DT aux exploitants de réseaux concernés par l'emprise des travaux (implantations et raccordements). Ces envois et les relances éventuelles se font dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (décret 2011-1241 du 5 octobre 2011).

Suivant l'importance des travaux, des DT-DICT communes pourront s'envisager, conformément à cette réglementation.

Suite à la réponse aux différentes DICT émises l'exécutant des travaux devra étudier les écarts constatés entre les réponses aux DT et celles qu'il a reçu. Dans la mesure où un ou des réseaux nouveaux sont apparus ou modifiés, qui engendrerait une remise en cause de l'implantation du mobilier urbain, le concessionnaire devra en informer la commune.

Remarque importante :

La présence des plans et réponses aux DICT des exploitants de réseaux, ainsi que les recommandations techniques particulières qui leurs sont jointes doivent obligatoirement être en possession du chef de chantier, présentes en permanence sur site et doivent pouvoir être présentées à tout moment sur le chantier.

Il est rappelé que les différents organes de coupures des réseaux sensibles doivent être présents sur les plans. Le personnel partie prenante sur ce déploiement de mobilier urbain, que ce soit sur la phase de conception, études ou d'exécution de travaux, doit être détenteur d'une Attestation d'Intervention à Proximité des Réseaux.

Piquetage des réseaux

Le concessionnaire établira le marquage-piquetage des ouvrages et réseaux souterrains concernés par l'emprise des travaux, sous sa responsabilité.

Ce piquetage est établi par un géomètre qualifié, sur la base des résultats d'investigations complémentaires et celle des plans remis par les exploitants de réseaux et avec une précision au moins identique à celle des plans réseaux qui ont été transmis en réponses aux DICT.

Entretien et maintien du piquetage :

L'entretien du marquage-piquetage tout au long du chantier sera assuré sous l'entière responsabilité du concessionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra faire apparaître le marquage théorique des réseaux par rapport aux plans reçus de la part des différents exploitants de réseaux et ceux issus des investigations complémentaires. Ces tracés peuvent être représentés de manière discontinue mais les changements de directions, coudes, etc... devront clairement être visibles. La classe de précision des réseaux devra être notée sur le tracé du réseau ainsi que des points avec la profondeur.

L'entreprise pourra, éventuellement, rajouter des couloirs discontinus ou continus pour représenter la classe de précision du réseau. La couleur devra correspondre au type de réseau dont il est question conformément aux normes et au guide technique.

Rappel : Classe A : +/- 50 cm par rapport au tracé théorique pour un réseau flexible, +/- 40 cm pour un réseau rigide

Classe B : entre +/- 50cm et +/- 1.5m par rapport au tracé théorique

Classe C : Au-delà de 1.5m par rapport aux informations fournies.

Le marquage utilisé devra disparaître dans une période de 2 mois après la fin des travaux, l'entreprise devra employer à cet effet des peintures qui ont une tenue de 2 à 8 semaines.

Précautions particulières lors de travaux à proximité des réseaux enterrés

Lors de travaux à proximité de réseaux enterrés, (en particulier lors de terrassements d'approche et de dégagement), l'exécutant des travaux intervient selon les techniques qui lui sont propres et en tenant compte des recommandations de sécurité et des précautions particulières à proximité des réseaux adressées par l'exploitant lors de la réponse aux DICT et en appliquant les règles de l'art prescriptions établies par la réglementation en vigueur. Il devra suivre les recommandations faites dans le Guide technique de juin 2012 relatif aux travaux à proximité de réseaux et notamment celles énoncées dans le paragraphe 7 recommandations et prescriptions relatives aux travaux.

Cas des branchements « sensibles » non cartographiés et pourvus d'un affleurant visible :
Les branchements cartographiés ou non, pourvus d'un affleurant visible sont considérés comme joignant perpendiculairement l'affleurant au réseau sur lequel ils sont raccordés. Toutefois l'exécutant des travaux devra prendre des précautions particulières et adaptées afin de s'assurer de la position réelle du branchement dans une zone comprise à 1.00m de part et d'autre du tracé théorique.

Article 12.12 : Remblaiement

Généralités

Les fournitures et les travaux de réfection des sols qu'impose la commune pour leur remise en état suite aux poses initiales et aux éventuels déplacements de mobilier urbain qui interviendront au cours du contrat, sont intégralement à la charge du concessionnaire et ceci quel que soit le type de revêtement à mettre en œuvre.

Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme AFNOR NFP 98-331 et à la note technique S.E.T.R.A/L.C.P.C. de janvier 1981 : « compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

Les remblais seront mis en œuvre par couches successives de 0,20 m d'épaisseur maximum. Le compactage sera réalisé couche par couche avec des moyens adaptés aux matériaux et à l'épaisseur de la couche.

En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Caractéristiques des remblais

Le remblai de qualité identique à ceux de la structure existante, sera réalisé jusqu'à la surface de la chaussée ou du trottoir de la manière suivante :

- Sous trottoirs :
 - o Enrobage de la conduite ou du réseau dans un lit de sable jusqu'à +0,20 m par rapport à la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau après compactage, objectif de densification Q4 ;
 - o Remblaiement jusqu'au corps de trottoir en matériaux primaires de carrière type grave tout venant semi concassée 0/31.5, objectif de densification Q4.

- Sous chaussée et parking :
 - Enrobage de la conduite ou du réseau dans un lit de sable jusqu'à +0,30 m par rapport à la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau après compactage, objectif de densification Q4 ;
 - Remblaiement jusqu'au corps de chaussée en matériaux primaires de carrière type grave tout venant semi-concassée 0/31.5, objectif de densification Q3.

Contrôle des remblais

Le compactage des remblais fera l'objet de contrôles à la charge de l'intervenant. La Direction de l'Espace Public se réserve la possibilité de faire effectuer des contrôles complémentaires par un organisme extérieur, qui seront portés aux frais de l'intervenant dans le cas de résultats négatifs.

Les résultats devront être communiqués à la Direction de l'Espace Public. En cas de non présentation des résultats et d'affaissement constatés sous les deux ans, l'intervenant devra organiser à sa charge les reprises nécessaires.

En cas de compactage déficient, l'intervenant prendra toutes dispositions nécessaires pour effectuer un complément de compactage ou faire reprendre les remblais.

Article 12.13 : Réfection des revêtements

Principe

A l'issue des travaux, il appartient au concessionnaire de remettre le domaine public dans son état initial, afin de le rendre propre à sa destination initiale.

A cette fin, il lui appartient de réaliser, à ses frais, risques et périls, les travaux de réfection décrits ci-après et ce conformément aux prescriptions indiquées dans le procès-verbal contradictoire d'état des lieux mentionnés à l'article 12.2 du présent Cahier des Charges.

Réfection définitive

La surface à considérer pour la réfection est par principe celle comprise dans le périmètre de la tranchée.

Elle consiste dans :

- La découpe pour les revêtements existants en béton bitumineux, conformément à la Norme NF P 98 331 (art 7.2.2) pour les tranchées de largeur supérieures ou égale à 0,30m, de manière rectiligne à 0,10m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée. Dans ce cas, les longueurs et largeurs à retenir pour le béton bitumineux sont donc celles du rectangle circonscrit plus 10 cm de chaque côté. Cependant, dans le cas où un désordre touchant la couche de la grave bitume existante en bordure de fouille et susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée serait constaté (affouillement,...), une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant ;
- La remise en l'état à l'identique du revêtement en incorporant pour les chaussées une géo-grille entre les deux (2) couches de produits bitumineux ;
- L'étanchement des joints par coulis à chaud pour les chaussées en béton bitumineux noir ;
- Pour prendre en compte la situation particulière des lieux et permettre la réfection la plus adaptée (par exemple, dans le cas de béton rouge ne permettant pas d'assurer une

étanchéité satisfaisante), le périmètre de la réfection pourra inclure, après concertation avec l'intervenant : la suppression des redans faiblement espacés dans le cas de tranchées transversales ou les délaissés de faible largeur le long des façades, des bordures, des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ;

- L'effacement des marquages du positionnement des réseaux des concessionnaires ;
- La reprise des signalisations verticales et horizontales disparues.

Les réfections définitives seront effectuées par le concessionnaire sauf décision contraire du Maire pour certains travaux de réfections motivés par une meilleure conservation du Domaine Public : plusieurs intervenants, réfection de la totalité du trottoir/chaussée.

Dans ce cas, le concessionnaire prendra en charge les frais de la réfection sur la base d'un métré contradictoire des masses de travaux à effectuer.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge entraîneront une réfection définitive au cas par cas par la Direction de l'Espace Public en liaison avec le concessionnaire, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Réfection provisoire

La réfection provisoire sera exécutée par le concessionnaire, à ses frais, conformément aux règles de l'Art et dès achèvement des remblais suivant les indications des Services de la Direction de l'Espace Public.

La réfection provisoire consistera à rendre le Domaine Public utilisable sans danger, propre et circulaire, si les conditions de réalisation du chantier ne permettent pas la mise en œuvre de la réfection définitive par exemple pour un chantier avec plusieurs phases.

Le revêtement provisoire, produit bitumineux appliqué à chaud ou à froid, devra former une surface plane et régulière et ne se raccorder qu'avec une légère dénivellation par rapport au Domaine Public adjacent.

Etat des lieux contradictoire de sortie

A l'issue des travaux de réfection, le concessionnaire devra établir un état des lieux contradictoire en coordination avec la Direction de l'Espace Public.

Cet état des lieux aura notamment pour objet de constater que le domaine public a été remis dans son état initial, tel que décrit dans l'état des lieux contradictoire prévu à l'article 12.2 du présent Cahier des Charges.

Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que la réfection, définitive ou provisoire, ne satisfaisait pas aux prescriptions posées par le présent Cahier des Charges, la Direction de l'Espace Public mettra le concessionnaire en demeure de réaliser de nouveaux travaux de réfection. En cas de refus du concessionnaire, ces travaux seront réalisés par les services de la commune, aux frais, risques et périls de l'intervenant.

Dans certaines conditions, suite aux travaux de fouilles, la Direction de l'Espace Public se réserve le droit d'effectuer à ses frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone concernée ;
- Soit des travaux d'entretien des abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant restera limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Charges incombant à l'intervenant après travaux

A partir de la fin de son intervention, le concessionnaire aura la charge de l'entretien et de la surveillance des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés et devra en particulier remédier aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés durant :

- Vingt (20) jours pour les chaussées ;
- Quinze (15) jours pour toutes les autres surfaces.

En cas de malfaçon dans les travaux, la responsabilité du concessionnaire restera engagée pendant une période de deux années après la fin de la réfection définitive des travaux.

ARTICLE 13. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire s'engage à mettre en service les mobiliers urbains dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du contrat et de l'ordre de service.

Lorsque le concessionnaire est dans l'impossibilité de respecter les délais de mise en place initial des mobiliers urbains du fait de la commune ou d'un évènement ayant le caractère de force majeure (hors mouvement de grève du personnel), le délai d'exécution se voit prolonger. Pour ce faire, le concessionnaire informe la commune par écrit, dans un délai de huit (8) jours, des causes de l'impossibilité de respecter ses délais et transmet un nouveau projet de calendrier d'exécution. Ce nouveau calendrier d'exécution des travaux est soumis à l'approbation de la commune.

En cas de prolongation du délai d'exécution des travaux, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité financière.

En cas de non-respect du délai de mise en place initiale des mobiliers urbains, le concessionnaire s'expose à l'application des pénalités définies dans le Projet de contrat à l'article 13.2.

Les candidats remettront dans le cadre de leur offre le calendrier détaillé de la mise en place initiale des mobiliers urbains (par type de mobilier urbain). Le calendrier détaillera les trois (3) principales phases : conception/validation du modèle, production, travaux de pose (comprenant la mise en service).

ARTICLE 14. CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Article 14.1 : Essais et contrôles en cours de travaux

L'autorité concédante se réserve le droit de faire effectuer à sa convenance les essais et contrôles qui lui sembleraient nécessaires.

Article 14.2 : Réception et vérification des fournitures

Une vérification est faite à la fin des travaux d'installation pour s'assurer que les mobiliers urbains fournis et mis en place répondent à la demande. Si tel n'est pas le cas, la commune peut solliciter leur mise en conformité aux frais exclusifs du concessionnaire.

Article 14.3 : Procès-verbal de mise à disposition des mobiliers urbains

La mise à disposition des mobiliers urbains est consignée sur un procès-verbal précisant notamment la date, le lieu d'implantation et la nature du mobilier urbain en question.

Article 14.4 : Contrôle Technique

En cas de raccordement électrique, le Concessionnaire doit fournir les certificats de conformité aux normes en vigueur, et le rapport de visite établi par un bureau de contrôle agréé.

ARTICLE 15. DÉPLACEMENT DES MOBILIERS

Article 15.1 : Déplacement temporaire ou définitif des mobiliers urbains

Lorsque l'autorité concédante, pour l'exécution de travaux publics, d'aménagement de voirie, pour la sécurité de la circulation, la modification des conditions de circulation, l'intérêt des transports en commun (changement dans les réseaux de transport,...) ou toute autre modification d'intérêt général, jugera nécessaire de déplacer momentanément ou définitivement certains mobiliers urbains (publicitaires ou non), le titulaire sera tenu de procéder au déplacement (et, le cas échéant, à la remise en place) sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

L'autorité concédante prévient le concessionnaire quinze (15) jours calendaires avant la date d'intervention prévue par lettre recommandée avec AR.

Pour les mobiliers publicitaires, les nouveaux emplacements, provisoires ou définitifs, seront définis d'un commun accord avec le titulaire et devront être de même valeur commerciale.

Les candidats présenteront dans leur offre les moyens mis en œuvre pour exécuter les déplacements de mobilier urbain temporaires ou définitifs (modalités d'échanges avec l'autorité concédante pour accuser réception de la demande et programmer les travaux, travaux réalisés, modalités de transport et/ou stockage, mobilier temporaire, ...).

Dans le cadre d'un déplacement temporaire, le concessionnaire pourra proposer des équipements simples ne nécessitant pas la réalisation de lourds travaux de génie civil et/ou de raccordement spécifiques à des réseaux (raccordement temporaire en aérien).

Les frais de ces déplacements (dépose, transport, scellement, repose, frais de branchement et de mise en conformité électrique, de réfection ou de remise en état des sols) seront à la charge de la société dans la limite de six (6) déplacements maximum par an.

Dans le cas du déplacement d'un mobilier urbain justifié par un non-respect de la réglementation relative à la voirie ou à l'accessibilité, l'ensemble des frais afférents est à la charge du concessionnaire.

Article 15.2 : Dépose temporaire ou définitive des mobiliers urbains

L'autorité concédante peut demander la dépose temporaire ou définitive d'un mobilier urbain, en justifiant ce dernier par un motif d'intérêt général, tel que travaux, modifications des espaces urbains, des sens de circulation, etc.

L'autorité concédante prévient le concessionnaire quinze (15) jours calendaires avant la date d'intervention prévue par lettre recommandée avec AR.

La dépose temporaire d'un mobilier urbain comprend sa suppression temporaire avec démontage, stockage et mise en sécurité du « scellement » jusqu'à sa repose à son emplacement d'origine à l'issue de la période définie par l'autorité concédante.

La durée d'une dépose temporaire par mobilier ne saurait excéder trois (3) mois. Au-delà de ce délai, un emplacement temporaire ou définitif sera déterminé par le concessionnaire et l'autorité concédante.

La dépose définitive d'un mobilier urbain comprend sa suppression définitive et la remise en réfection totale de son emplacement.

L'opération de dépose comprend notamment :

- Le démontage du mobilier urbain ;
- La réfection des sols (ou leur protection en cas de dépose temporaire) ;
- Le cas échéant, la **consignation électrique** et la mise en sécurité des branchements électriques ;
- La mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol ;
- Le transport du mobilier ;
- Le stockage du mobilier (en cas de dépose temporaire).

En cas de repose d'un mobilier urbain à son emplacement d'origine, à l'issue de la période définie par la commune, le concessionnaire réutilisera les scellements d'origine et raccordera l'équipement aux réseaux existants.

En cas de repose d'un mobilier urbain à un emplacement différent, à l'issue de la période définie par la commune, le concessionnaire réalisera les travaux définis à l'article 11 du présent C.C.T.P.

En cas de suppression définitive de l'implantation d'origine d'un mobilier urbain (dans le cas d'une dépose définitive ou d'une dépose temporaire avec repose à un emplacement différent), les opérations de dépose seront complétées par :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- L'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- L'enlèvement ou l'abandon des branchements y compris les systèmes de protection électrique (câble, coffrets) et l'évacuation des matériaux ;

La remise en état du sol suivant les modalités définies dans le présent Cahier des Charges à l'article 20.

En cas de dépose définitive d'un mobilier urbain publicitaire, les deux parties s'entendent pour compenser la perte

Article 15.3 : Déplacement à la demande du titulaire

Si le concessionnaire est l'auteur de la demande de déplacement, celle-ci devra être au préalable approuvée par la commune. L'ensemble des frais de dépose et de repose, y compris les frais de branchements et de mise en conformité électrique, de réfection ou de remise en état des sols seront à la charge du titulaire.

Tout changement d'emplacement devra se faire conformément au règlement municipal de publicité et à la réglementation en vigueur.

En aucune façon le titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité au titre des pertes de recettes publicitaires.

ARTICLE 16. RÉFÉRENCIEMENT DES MOBILIERS URBAINS

Article 16.1 : Documents à fournir après exécution des travaux

Le concessionnaire transmettra à l'autorité concédante après exécution des travaux de mise en place initiale des mobiliers urbains, dans un délai maximal de quinze (15) jours, les éléments suivants :

- Les fiches techniques et les certificats de conformité associé à chaque type de mobilier urbain ;
- Les attestations permettant de certifier que les mobiliers urbains sont neufs ou reconditionnés à neuf
- Un listing détaillé des mobiliers urbains, sous format Excel, référençant chaque mobilier urbain mis en place sur le territoire de la Ville avec son numéro d'identification, le type de mobilier urbain, et des précisions sur sa localisation.
- Pour les abris-voyageurs, il faudra les informations spécifiques supplémentaires suivantes : type d'abris, présence de pub ou non, nom de l'arrêt, direction, présence de BIV

En cas de non transmission des documents d'identification et de localisation des mobiliers urbain dans les délais impartis, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie dans le Projet de contrat à l'article 13.2

Article 16.2 : Inventaire des biens détaillé

Le concessionnaire établit un inventaire des biens détaillé, dans un délai maximal d'un (1) mois, après exécution des travaux initiaux de déploiement des mobiliers urbains.

L'inventaire des biens détaillé initial comprend :

- La liste complète des équipements, installations et matériels exploités par le concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux ainsi que leur date de mise en service,
- La valeur de remplacement estimée des biens ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire détaillé initial sera présenté en **ANNEXE 5**.

En cas de non transmission de l'inventaire des biens détaillé dans les délais impartis, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie dans le Projet de contrat à l'article 13.2

Article 16-3 : Mise à jour des documents

Le concessionnaire remet à la commune, dans un délai maximal de quinze (15) jours, après chaque opération de déplacement définitif ou de dépose définitive, une mise à jour détaillée de l'ensemble des éléments descriptifs des mobiliers urbains tels que définis à l'Article 16.3. du présent Cahier des Charges.

L'inventaire des biens détaillé est mis à jour annuellement et comprend :

- La liste complète des équipements, installations et matériels exploités par le concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux ainsi que leur date de mise en service,
- La valeur de remplacement estimée des biens ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté,
- Les nouveaux aménagements, équipements, installations et matériels achevés ou acquis depuis la dernière mise à jour,
- Les équipements, installations et matériels mis hors service, démontés ou abandonnés.

Le concessionnaire remet dans le cadre de son rapport annuel présenté dans le Projet de contrat à l'article 13.3, une mise à jour du listing détaillé des mobiliers urbains tels que définis à l'article 16-1 du présent Cahier des Charges et de l'inventaire des biens détaillé présenté à l'Article 16.2 du présent Cahier des Charges.

En cas de non transmission de la mise à jour du listing détaillé des mobiliers urbains de l'inventaire des biens détaillé dans le cadre de son rapport annuel, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie dans le Projet de contrat à l'article 14.2

Après chaque nouvelle installation et chaque déplacement de mobilier, le plan et les annexes au marché, indiquant les emplacements des mobiliers seront mis à jour par le titulaire, datés et signés des deux (2) parties. Le titulaire fournira à la commune une copie de l'ensemble de ces documents dans un délai maximal de deux (2) mois après ladite signature.

ARTICLE 17. ENTRETIEN DES MOBILIERS URBAINS

Le concessionnaire assure l'entretien et la maintenance intégrant le renouvellement de tout ou partie des mobiliers urbains, y compris en cas de vandalisme, pendant toute la durée du présent contrat.

Le concessionnaire prend à sa charge tous les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains.

Un suivi informatique détaillé de toutes les opérations d'entretien et de maintenance des mobiliers urbains est réalisé par le concessionnaire et est mis à disposition de la commune.

Le concessionnaire remet dans le cadre de son rapport annuel présenté dans le Projet de contrat à l'article 15.2, le suivi annuel détaillé de toutes les opérations d'entretien et de maintenance des mobiliers urbains.

En cas de non transmission du suivi annuel détaillé de toutes les opérations d'entretien et de maintenance des mobiliers urbains dans le cadre de son rapport annuel, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie dans le Projet de contrat à l'article 14.2

Les candidats remettront dans le cadre de leur offre un programme détaillé d'entretien et de maintenance qui constituera ANNEXE 6.

Les candidats fourniront :

- Un détail de la périodicité des entretiens pour chaque mobilier urbain
- Un détail des prestations réalisées pour la maintenance courante pour chaque mobilier urbain
- Les moyens techniques, humains et organisationnels mis en place pour garantir les délais d'intervention et la qualité du service
- Les moyens mis en œuvre pour une intervention à la suite d'un signalement effectué auprès du personnel d'astreinte.

Article 17.1 Entretien des mobiliers urbains

Le concessionnaire veille à ce que les mobiliers urbains sont tenus en bon état d'aspect et de propreté et que leur éclairage soit en état de fonctionnement.

Le concessionnaire veille à ce que les interventions n'entraînent aucune gêne pour les riverains et usagers du domaine public.

Les interventions sur le domaine public par les véhicules, engins et matériels du concessionnaire lors des opérations d'entretien et de maintenance devront se faire dans le respect de l'environnement, dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers comme pour les techniciens intervenants (signalisation adaptée, non encombrement des trottoirs et des voies circulées).

Le concessionnaire veille à ce que les produits de nettoyage soient respectueux de l'environnement, biodégradables et non polluants. Le concessionnaire privilégie les techniques de nettoyage sans détergents.

Les mobiliers urbains font l'objet d'un entretien régulier à savoir, le nettoyage de l'ensemble des éléments constituant le mobilier (surfaces diverses apparentes ou cachées, sol, parois, toitures, cadres d'affichage...) et ses éventuels équipements (banc, signalétique). Le nettoyage comprend également l'enlèvement des tags, graffitis et affiches collées sur l'ensemble du mobilier, le balayage des sols, le ramassage des déchets, ... sur un périmètre de deux (2) mètres minimum aux abords du mobilier.

Le concessionnaire s'engage *a minima* sur les fréquences d'entretien des mobiliers urbains suivantes

Type de mobilier urbain	Fréquence minimale d'entretien
Abris voyageurs	2 fois par mois
Planimètres	2 fois par mois
Mâts porte-affiches	1 fois par mois

Colonnes d’affichage culturel	1 fois par mois
Panneaux d’information numérique	2 fois par mois
Panneaux d’affichage	1 fois par mois

En cas de constat de défaut d’entretien des mobiliers urbains, le concessionnaire s’expose à l’application d’une pénalité définie dans le Projet de contrat à l’article 13.2.

Les candidats présenteront dans leur offre les moyens humains, matériels, les fiches techniques des produits employés et le descriptif des méthodes de nettoyage pour l’entretien de chaque type de mobiliers urbains

Article 17.2 : Maintenance préventive des mobiliers urbains

La maintenance préventive a pour objectif de maintenir dans de bonnes conditions la sécurité, la solidité et l’aspect visuel des mobiliers urbains.

Le concessionnaire veille à effectuer toutes les réparations nécessaires, par suite de l’usure, de pannes, d’accidents et de vandalisme ou de quelque autre cause que ce soit.

Le personnel du concessionnaire amené à intervenir sur du matériel électrique doit disposer des habilitations règlementaires.

Le concessionnaire s’engage *a minima* sur les fréquences maintenance préventive des mobiliers urbains suivantes :

Type de mobilier urbain	Fréquence minimale de maintenance préventive
Abris voyageurs	2 fois par mois
Planimètres	2 fois par mois
Mâts porte-affiches	1 fois par mois
Colonnes d’affichage culturel	1 fois par mois
Panneaux d’information numérique	2 fois par mois
Panneaux d’affichage	1 fois par mois

En cas de non-respect des délais impartis pour la maintenance préventive des mobiliers urbains, le concessionnaire s’expose à l’application d’une pénalité définie dans le Projet de contrat à l’article 13.2.

Les candidats présenteront dans leur offre les moyens humains, matériels, et le descriptif des méthodes de maintenance préventive pour chaque type de mobiliers urbains.

Article 17.3 : Maintenance curative des mobiliers urbains

La maintenance curative a pour objectif de la remise en état des mobiliers urbains et/ou de leurs équipements.

Le concessionnaire doit procéder au remplacement de tout ou partie du mobilier urbain qui viendrait à être détérioré ou défectueux.

Si un mobilier urbain est irréparable et/ou inutilisable, il devra être remplacé par un mobilier identique ou intégrant une remise à niveau technologique (notamment pour les panneaux numériques). En cas de non-respect des délais impartis pour la maintenance préventive des mobiliers urbains, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie dans le Projet de contrat à l'article 13.2.

La maintenance curative comprend également les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements.

Les opérations de maintenance curative peuvent être planifiées et réalisées à l'initiative du concessionnaire, ou réalisées à la suite d'un signalement de la commune.

En cas de vandalisme ou autre dégradation, le concessionnaire gère le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes et ne pourra en aucun cas se retourner contre la commune.

Le concessionnaire s'engage à réaliser les opérations de maintenance curative sur les mobiliers urbains, après constat de son personnel et/ou signalement de la commune, dans les délais mentionnés à l'article 4.1.2 du Projet de contrat.

Actions curatives spécifiques	Délai maximal autorisé
Mise en sécurité quel que soit le mobilier urbain	< 2 heures
Retrait d'un graffiti	< 7 jours
Changement de glace	< 1 jour (24h)
....	

Le concessionnaire doit procéder au remplacement de toutes les affiches détériorées (affiches dont le concessionnaire a en charge la pose) dont la cause est imputable à un mauvais état du matériel dans un **délai maximal de 48h ouvrés**.

En cas de non-respect des délais impartis pour la maintenance curative des mobiliers urbains, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie dans le Projet de contrat à l'article 13.2.

Le concessionnaire s'engage à fournir à la commune un numéro d'astreinte technique qui pourra répondre aux demandes urgentes de la commune 24h/24 et 7j/7.

En cas de risque de sécurité du public (défaut électrique, bris de glace, ...), le concessionnaire devra intervenir dans un **délai maximal de 2 heures 7j/7**.

En cas de non-respect du délai d'intervention pour risque de sécurité du public, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie dans le Projet de contrat à l'article 13.2.

Les incidents majeurs nécessitant une intervention urgente du concessionnaire, un dysfonctionnement sur les planimètres numériques, un mobilier accidenté ou sévèrement vandalisé, une dégradation majeure sur les équipements d'un abri voyageurs, survenues sur le mobilier seront à communiquer à la commune, par écrit ; dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

Le concessionnaire devra indiquer à la commune l'origine du problème, annoncer un délai de résolution et lui établir, après chaque remise en état, un rapport de maintenance curative, dans un délai maximal de deux (2) jours.

En cas de non information de la commune d'un incident majeur dans le délai imparti, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie dans le Projet de contrat à l'article 13.2.

En cas de non transmission du rapport de maintenance curative lié à un incident majeur dans le délai imparti, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie dans le Projet de contrat à l'article 13.2

Les candidats présenteront dans leur offre les moyens humains, matériels, et le descriptif des opérations de maintenance curative pour chaque type de mobiliers urbains ainsi que les moyens mis en œuvre en cas de risque de sécurité du public.

ARTICLE 18. OPÉRATIONS DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

Le concessionnaire a pour obligation de maintenir l'ensemble des mobiliers urbains en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A ce titre, il prend en charge l'ensemble des opérations de gros entretien renouvellement sur les biens et équipements et ce, à ses risques et périls.

Le concessionnaire transmet à la commune, lors de la dernière réunion de suivi d'exploitation prévue dans le Projet de contrat à l'article 12.3, un plan prévisionnel des opérations de gros entretien renouvellement pour l'année « n+1 ».

Le concessionnaire remet dans le cadre de son rapport annuel présenté dans le Projet de contrat à l'article 12.3, les opérations de gros renouvellement réellement réalisées au cours de l'année.

ARTICLE 19. INVESTISSEMENTS

Le concessionnaire devra réaliser tous les investissements tant sur les biens et leur installation que les équipements nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Tous ces investissements resteront propriété du concessionnaire au terme du présent contrat.

ARTICLE 20. REMISE EN ÉTAT DES ESPACES URBAINS

En fin de contrat, la commune exigera du concessionnaire et à ses frais, la reprise de son mobilier urbain avec démolition systématique des massifs de fondation, retrait des décombres et gravats et réfection provisoire du sol constituée du remblaiement avec une grave naturelle et mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 5 cm.

Annexe 1 : Liste des mobiliers urbains

Type de mobilier urbain	Numéro	Nom	Adresse
Abris voyageurs publicitaires	1	4 Chemins	109 rue du Pontel
	2	Alexandre Bertrand	Avenue du Général Leclerc
	3	Basses Auges	20 rue de Neauphle
	4	Boufflers	17 rue Saint Léger
	5	Boufflers	Face au 17 rue Saint Léger
	6	Caraman	4 rue Saint Léger
	7	Caraman	Face au 4 rue Saint Léger
	8	Christiane Frahier	49 avenue Carnot
	9	Clos Badère	Place du Clos Badère
	10	Croix de Fer	7 rue de la Croix de Fer
	11	Croix Rouge	5 rue du Clos Baron
	12	Ecole Normale	Face au 88 rue Péreire
	13	Ermitage	42 rue Schnapper
	14	Ermitage	Rue de l'Ermitage
	15	Fourqueux	50 rue de Fourqueux
	16	Gare du Bel Air	Boulevard de la Paix
	17	Gaudines	Avenue Saint Fiacre
	18	Grande Ceinture	73 rue Péreire
	19	Gounod	Boulevard Charles Gounod
	20	Guillemotte	Avenue de la Guillemotte
	21	Jaurès	Face au 26 rue Jean Jaurès
	22	Jehan Allain	67 avenue Maréchal Foch
	23	Jehan Alain	104 Avenue du maréchal Foch
	24	Jehan Alain	104 Avenue du maréchal Foch
	25	Lycée L. de Vinci	2 boulevard Hector Berlioz
	26	Lycée L. de Vinci	2 boulevard Hector Berlioz
	27	Mairie	Rue des 3 Quignons
	28	Marie Curie	40 boulevard Hector Berlioz
	29	Mermoz	10 rue Jean Mermoz
	30	Nicot	6 boulevard de la Paix
	31	Nicot	boulevard de la Paix
	32	Nicot	Face au 15 boulevard de la Paix
	33	Péreire	Face au cimetière
	34	Péreire	Face 93 rue péreire
	35	Place Frahier	Place Christiane Frahier
	36	Place Frahier	Place Christiane Frahier
	37	Place des Rotondes	Boulevard Berlioz
	38	Place Sainte Catherine	Place d'Aschaffenburg
	39	Place Vauban	109 Avenue du maréchal Foch
	40	Place Vauban	109 Avenue du maréchal Foch
	41	Pontel	Face au 86 rue du Pontel
	42	Pontel	86 rue du Pontel
	43	Sainte Radegonde	Face au 2 rue Sainte Radegonde
	44	Schnapper	21 bis rue Schnapper
	45	Schnapper	26 Rue Schnapper
	46	Sous-préfecture	Place Georges Pompidou
	47	Sous-préfecture	Place Georges Pompidou
	48	Square forest	40 rue Péreire
	49	Square forest	40 rue Péreire
	50	Taillevent	38 avenue Taillevent
	51	Val Fleuri	27 avenue des Pendants d'Ennemont
	52	Verdi	Boulevard Charles Gounod
	53	Vieille Butte	19 rue de la Croix de Fer
	54	Vieille Butte	Rue de la Croix de Fer
	55	Village d'Hennemont	Place Jean Monnet

Type de mobilier urbain	Numéro	Nom	Adresse
Abris voyageurs non publicitaires	1	Centre Administratif	Rue d'Alger
	2	Gambetta	Face au 3 avenue Gambetta
	3	Gambetta	Face au 5 avenue Gambetta
	4	Gambetta	4 bis avenue Gambetta
	5	Gare du Bel-Air	Gare du Bel-Air
	6	Gare du Bel-Air	Gare du Bel-Air
	7	Gare du Bel-Air	Gare du Bel-Air
	8	Guillemotte	2 avenue de l'Échaudée
	9	Hôpital Marché	15 rue d'Armagis
	10	Kennedy	Avenue des Loges
	11	Place Royale	Rue du Maréchal Lyautey
	12	Place Royale	Rue du Maréchal Lyautey
	13	Place Royale	Rue du Maréchal Lyautey
	14	Place Sainte Catherine	Place d'Aschaffenburg
	15	RD190 / RN184	RD190
	16	République	Rue de la République
	17	Rue Saint Louis	Rue Saint Louis
	18	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	19	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	20	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	21	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	22	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	23	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	24	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	25	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	26	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	27	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	28	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	29	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	30	Saint Germain en Laye RER	Rue de la Surintendance
	31	Saint Germain en Laye RER	Place André Malraux
	32	Saint Germain en Laye RER	Place André Malraux
	33	Thiers	Rue Thiers
	34	Thiers	Rue Thiers
	35	Thiers	Rue Thiers
	36	Thiers	Rue Thiers

Type de mobilier urbain	Numéro	Adresse
Planimètres	1	130 Avenue du Maréchal Foch
	2	Boulevard de la Paix devant les impôts
	3	103 Avenue du Maréchal Foch
	4	Rue Jean Jaurès, face aux commerces
	5	40 rue Péreire
	6	Avenue du Général Leclerc
	7	Croisement boulevard Berlioz / Listz
	8	Croisement boulevard Gounod / Berlioz
	9	Croisement boulevard Gounod / Listz
	10	132 rue du Président Roosevelt
	11	21 rue du Président Roosevelt
	12	Croisement rues Désoyer/Ampère
	13	Carrefour du Bel-Air direction centre-ville
	14	Place Christiane Frahier
	15	Rue de la Maison Verte
	16	Avenue Carnot
	17	Place de la Fontaine Sainte Catherine
	18	Rue Raymond Vidal
	19	28 boulevard Berlioz
	20	51 rue de Fourqueux
	21	Place d'Aschaffenburg
	22	Croisement rues du Président Roosevelt / Claude Chappe
	23	Rue Albert Priolet
	24	Rond-point N13/rue Péreire
	25	Croisement rues du Prieuré/Sainte Radegonde
	26	17 rue du Pontel
	27	Rue Saint Vincent
	28	45 Boulevard de la Paix
	29	Avenue Saint Fiacre
	30	RD98
	31	RD98

Type de mobilier urbain	Numéro	Adresse
Mats porte-affiches	1	Place Edouard Detaille
	2	Place Jehan Alain
	3	Avenue Foch
	4	Place Frédéric Passy
	5	Rue du Président Roosevelt
	6	Boulevard Charles Gounod
	7	Rue Marie Stuart
	8	Avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny
	9	Avenue du Général Leclerc
	10	Avenue du Général Leclerc
	11	Rue Schnapper
	12	Place d'Aschaffenburg*
	13	Boulevard de la Paix
	14	Place Christiane Frahier*
	15	Place Claude Erignac*
	16	Carrefour des 4 chemins*

*Mats porte-affiche supprimés dans l'option 3

Type de mobilier urbain	Numéro	Adresse
Colonnes d'affichage culturel	1	Rue de la Surintendance
	2	Place Charles de Gaulle
	3	Place André Malraux
	4	Place du Cadran
	5	Rue de Pologne

	RUES	ASSOCIATIFS	MUNICIPAUX	POLITIQUES	LA CLEF
		Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
1	Aurore (rue de l')	1	1	1	
2	Berlioz (impasse Hector) - Lycée Léonard de Vinci				1
3	Chappe (rue Claude) - Skate park				1
4	David (rue F.) - rue V. Hugo	1	1		
5	Désoyer (rue L.) - rue Alger (face PM)	1	1	1	1
6	Ecuyer (rue des) - rue des Louviers	1		1	
7	Ecuyers (rue des) entrée école Ecuyers		1		
8	Foch RN 190 - Parc de la Charmeraie	1	1		
9	Foch (rue du M th) - Espace Delanoë - Fourqueux	1	1	1	
10	Grille (place de la) - Fourqueux		1		1
11	Giraud Teulon (rue)				1
12	Henri IV (rue) - Jardin des Arts	1	1		
13	Jaurès (rue) - rue Saint Lèger - rue R. Vidal	1	1		
14	Mail (route du) - Parking de la Piscine	1	1		1
15	Maison verte-Tribunal	1	1	1	
16	Mareil (rue de) - mur de la CLEF				1
17	Paix (Bvd de la) - COSEC	1	1		1
18	Pendants d'Ennemont (av. des) - Squares des Terres Fleuris - Fourqueux	1			
19	Péreire (rue) - Ecole Passy	1	1	1	
20	Place des Rotondes	1	1		
21	Place Jean Monnet - Croix de Fer - Fer à Cheval	1	1	1	
22	Quatre chemins (carrefour des)	1	1		
23	Schnapper (rue) - devant l'école	1	1	1	
TOTAL		17	17	8	8
		50			

Type de mobilier urbain	Numéro	Adresse
Panneaux numériques	1	Rue de la Surintendance
	2	Place du marché neuf
	3	Avenue Gambetta
	4	Place Mareil
	5	Place d'Aschaffenburg
	6	Carrefour des 4 chemins
	7	Place des Rotondes
	8	Rue du Président Roosevelt
	9	Place Christiane Frahier
	10	Place Vauban
	11	Place Victor Hugo ou place de la Grille

Annexe 4 : Logos de la ville de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux



Annexe 5 : Inventaire des biens initial

Sera annexé à la fin du déploiement initial des mobiliers urbains

ANNEXE 6 : Programme détaillé d'entretien maintenance

CONCESSION DE SERVICE



COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Direction des Achats et de la Performance

**FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET
EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS
PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE
PUBLIC**

CONTRAT

N° de la concession	CONC 19002
Personne publique contractante :	Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye 16, rue de Pontoise 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONCESSION	5
1.1- NATURE DE LA PRESENTE CONCESSION	5
1.1.1- Concession	5
1.1.2- Concession de service « simple »	5
1.1.2- Rémunération du concessionnaire	5
1.2- LANGUE	5
1.3- REPRESENTATION DES PARTIES	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONCESSION	6
ARTICLE 3 : DECOMPOSITION EN LOTS DE LA CONCESSION	6
ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION ET DELAI D'EXECUTION	6
4.1- DUREE DE LA CONCESSION – DELAI D'EXECUTION	6
4.1.1- Durée de la concession	6
4.1.2- Délai d'exécution	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONCESSION	7
5.1- LIEU D'EXECUTION	7
5.2- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DROITS	7
5.2.1- Autorisation d'occupation du domaine public	7
5.2.2- Redevance d'occupation du domaine public	7
5.3- AUTORISATIONS PREALABLES	8
5.3.1- Autorisations relatives à l'implantation, la réalisation et l'exploitation commerciale	8
5.3.1- D.T-D.I.C.T.	8
ARTICLE 6 : RECEPTION DES PRESTATIONS	8
6.1- OPERATIONS DE VERIFICATION	8
6.1.1- Vérifications quantitatives	8
6.1.2- Vérifications qualitatives	8
6.2- ADMISSION, AJOURNEMENT ET REJET	9
6.2.1- Admission	9
6.2.2- Ajournement	9
6.2.3- Rejet	9
ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE	10
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE A UN TIERS	10
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CONTRAT DE CONCESSION	11
9.1- MODALITES	11
9.2- CLAUSE DE REEXAMEN	11
9.2.1- Evolution technologique des panneaux numériques	11
9.2.2- Cession de contrat	11
9.2.3- Evolution du nombre de mobiliers urbains pendant la durée du contrat	12
9.2.4- Evolution possible des mobiliers après adoption du R.L.P de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye	12
ARTICLE 10 : ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE ET RESPONSABILITE	12
10.1- DOMMAGES CAUSES AUX BIENS	12
10.2- ASSURANCES DES PERSONNES ET EXPLOITATION DU SERVICE	13
10.3- RETARD DE PAIEMENT ET NON POSSESSION D'UNE POLICE D'ASSURANCE	13
10.4- OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE SINISTRE	14
10.5- JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES	14
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET DE CONFIDENTIALITE	15
11.1- OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	15
11.1.1- Remise de documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé	15
11.1.2- Obligation du titulaire d'informer l'acheteur de tout changement de situation	15
11.2- OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 12 : SUIVI DE L'EXECUTION	15

12.1- DROIT DE CONTROLE.....	15
12.2- REUNIONS DANS LE CADRE DU SUIVI DE L'EXPLOITATION.....	15
12.3- RAPPORT ANNUEL.....	16
ARTICLE 13 : PENALITES.....	17
13.1- MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES.....	17
13.2- TABLEAU DES PENALITES.....	17
ARTICLE 14 : FIN DU CONTRAT.....	19
14.1- CAS DE FIN DU CONTRAT.....	19
14.2- RESILIATION.....	19
14.2.1- Résiliation aux torts du titulaire.....	19
14.2.2- Résiliation pour motif d'intérêt général.....	19
14.2.3- Cas de force majeure.....	20
14.2.4- Résiliation ou annulation par le juge.....	20
14.3- DISSOLUTION – LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	21
ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES.....	21
ARTICLE 16 : ANNEXES DU PRESENT CONTRAT.....	21

Entre

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, 78100, représentée par Monsieur Le Maire, Arnaud PERICARD, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, ci-après dénommée « l'autorité concédante ».

Et,

La Société [JCDecaux France](#), immatriculée au registre du commerce de [Nanterre](#) sous le N° Siren [622 044 501](#), dont le siège social est situé au [17 rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine](#), représentée par [Véronique Simmler, Directeur Droit Public et Appels d'Offres](#), ci-après dénommée le « concessionnaire »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la concession

La Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye (l'autorité concédante), confie au titulaire du présent contrat (nommé ci-après le concessionnaire), à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye aux conditions prévues au Cahier des charges.

Il est précisé que les mobiliers urbains objets du présent contrat sont simplement mis à disposition de l'autorité concédante, sur le domaine public, par le concessionnaire qui en gardera la propriété pendant toute la durée d'exécution du contrat.

1.1- Nature de la présente concession

1.1.1- Concession

Le présent contrat relève des concessions au sens de la troisième partie du Code de la commande publique.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service.

Le présent document fixe les conditions de fourniture, d'installation, d'entretien, de maintenance et d'exploitation des équipements listées aux articles 1 et 2 du Cahier des charges.

1.1.2- Concession de service « simple »

Le présent contrat relève des concessions de service sans service public conformément à la décision du Conseil d'Etat du 25 mai 2018, Société Philippe Védiaud Publicité, req.n°416825.

1.1.2- Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire se rémunère en exploitant les faces publicitaires des mobiliers urbains publicitaires, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation.

1.2- Langue

Les candidatures et les offres des candidats, ainsi que toute correspondance relative au présent contrat de concession seront entièrement rédigées en langue française.

À défaut, elles doivent être accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

1.3- Représentation des parties

Le titulaire désigne un attaché commercial habilité à le représenter pour assurer le suivi du contrat de concession.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'autorité concédante pendant la durée du présent contrat.

Dans le cas où pour une raison quelconque, cet interlocuteur devait changer ou ne plus satisfaire, le concessionnaire en informe l'autorité concédante par courrier quinze (15) jours avant le changement effectif d'interlocuteur et indique dans ce courrier les coordonnées détaillées du nouvel interlocuteur de l'autorité concédante. Ce courrier sera annexé au présent contrat sans qu'il soit besoin de passer un avenant.

De son côté, l'autorité concédante désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat de concession et en informe le concessionnaire.

Article 2 : Pièces constitutives de la concession

La concession est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

1. Le contrat et ses annexes au rang desquelles figurent :

- 1.1 ANNEXE 1 : Attestation d'assurances ;
- 1.2 ANNEXE 2 : Détail des investissements ;
- 1.3 ANNEXE 3 : Détail des charges d'entretien et de maintenance ;
- 1.4 ANNEXE 4 : Détail des recettes ;
- 1.5 ANNEXE 5 : Le compte d'exploitation.
- 1.6 ANNEXE 6 : la liste des réserves du candidat au contrat ;

2. Le Cahier des Charges et ses annexes au rang desquelles figurent :

- 2.1 ANNEXE 1 : Liste des mobiliers urbains ;
- 2.2 ANNEXE 2 : Règlement Local de Publicité (R.L.P) de Saint-Germain-en-Laye ;
- 2.3 ANNEXE 3 : Règlement Local de Publicité (R.L.P) de Fourqueux ;
- 2.4 ANNEXE 4 : Logos des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;
- 2.5 ANNEXE 5 : Inventaire des biens initial ;
- 2.6 ANNEXE 6 : Programme détaillé d'entretien maintenance ;
- 2.7 ANNEXE 7 : Mesures en matière de développement durable ;
- 2.8 ANNEXE 8 : la liste des réserves du candidat au Cahier des charges ;
- 2.9 ANNEXE 9 : Charte des Supports et Contenus par Ile-de-France Mobilités.

3. Le mémoire technique du titulaire

Article 3 : Décomposition en lots de la concession

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

En effet, **l'objet de la concession ne permet pas l'identification de prestations distinctes pouvant être réalisées par des corps de métiers différents.**

Article 4 : Durée de la concession et délai d'exécution

4.1- Durée de la concession – Délai d'exécution

4.1.1- Durée de la concession

La durée du présent contrat de concession sera de quinze (15) ans ferme à compter de la notification et de l'ordre de service sous réserve de sa signature, de sa notification au concessionnaire et de sa transmission au représentant de l'État.

4.1.2- Délai d'exécution

Le concessionnaire s'engage à exécuter les prestations confiées au titre du présent contrat selon les délais mentionnés aux articles 13 et 17 du Cahier des charges.

Le concessionnaire s'engage à réaliser les opérations de maintenance curative, prévues à l'article 17.3 du Cahier des charges, sur les mobiliers urbains, après constat de son personnel et/ou signalement de la commune, dans les délais suivants :

: Type de mobilier urbain	Délai de maintenance curative proposé* (max)
Abris voyageurs	
Planimètres	
Mâts porte-affiches	
Colonnes d'affichage culturel	
Panneaux d'information numérique	
Panneaux d'affichage	

Article 5 : Conditions d'exécution de la concession

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la concession).

5.1- Lieu d'exécution

L'attributaire exécutera ses prestations sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

5.2- Occupation du domaine public et droits

5.2.1- Autorisation d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat vaut autorisation du domaine public pour la durée du contrat.

5.2.2- Redevance d'occupation du domaine public

Le concessionnaire verse annuellement à l'autorité concédante une redevance d'occupation du domaine public telle que définie au contrat en contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public pour les mobiliers urbains dits publicitaires.

Le concessionnaire verse la redevance dont le montant est indiqué dans le C.E.P. Le montant indiqué au C.E.P en 1^{ère} et en dernière année du contrat est proratisé en fonction du nombre de mobiliers réellement exploités et raccordés.

La redevance est versée chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante au plus tard le 30 juin de l'année à échoir, en une (1) fois, sur présentation d'un titre de recettes.

5.3- Autorisations préalables

5.3.1- Autorisations relatives à l'implantation, la réalisation et l'exploitation commerciale

Le concessionnaire réalise toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention, auprès de toutes les autorités compétentes, des autorisations nécessaires dans les conditions prévues à l'article 3.5 du Cahier des charges.

En cas d'installation des mobiliers urbains hors du domaine public communal, la Ville de Saint-Germain-En-Laye fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires prévues à l'article 3.5 du cahier des charges et du règlement des droits en découlant auprès des organismes et organisations concernés.

5.3.1- D.T-D.I.C.T

Le concessionnaire devra respecter toutes les prescriptions prévues aux articles 10, 11 et 12 du Cahier des charges.

Article 6 : Réception des prestations

6.1- Opérations de vérification

Le concessionnaire avise l'autorité concédante de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'autorité concédante avise le concessionnaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du concessionnaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Les agents de l'autorité concédante effectuent, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Ils peuvent notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités d'admissions, d'ajournements ou de rejet citées ci-après.

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par un agent dûment habilité par l'acheteur dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de livraison.

Dans le cas d'une concession comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

6.1.1- Vérifications quantitatives

Les opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité exécutée et la quantité demandée par ordre de service.

6.1.2- Vérifications qualitatives

Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées selon les spécifications de la concession.

Elles porteront essentiellement sur la qualité des produits livrés, l'absence d'anomalie, le respect des spécifications demandées.

Les frais de manutention et de main d'oeuvre engendrés par des prestations non conformes au présent contrat, s'effectueront aux frais du concessionnaire.

6.2- Admission, ajournement et rejet

La décision d'admission, l'ajournement ou le rejet pourra être prononcée par le représentant de l'autorité concédante habilité à cet effet.

Si la quantité ou la qualité fournie n'est pas conforme aux stipulations de la commande, le représentant de l'autorité concédante mettra le concessionnaire en demeure de se conformer aux exigences du présent contrat dans le délai mentionné ci-dessus.

6.2.1- Admission

L'autorité concédante prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de la concession. L'admission prend effet à la date de notification au concessionnaire ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison.

6.2.2- Ajournement

Lorsque l'autorité concédante estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le concessionnaire à présenter à nouveau à l'autorité concédante les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le concessionnaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'autorité concédante peut les rejeter, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Le silence de l'autorité concédante au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le concessionnaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'autorité concédante dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le concessionnaire.

6.2.3- Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le concessionnaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le contrat.

Le concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'autorité concédante, aux frais du concessionnaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'autorité concédante présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du concessionnaire, après que celui-ci en a été informé.

Article 7 : Hygiène et sécurité

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans pouvoir invoquer un cas de force majeure.

Avant le commencement des travaux, le concessionnaire indiquera à l'autorité concédante le nom, la qualité et le titre des personnes chargées de la réalisation des travaux par mail.

Les lieux devront être remis en état en fin de travaux ainsi qu'à l'expiration du délai d'exécution du contrat. En cas d'inexécution, une mise en demeure sera adressée par l'autorité concédante par mail simple ou en lettre avec accusé réception, indiquant le délai laissé pour réaliser ces opérations. Passé ce délai, ces opérations seront effectuées aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire doit, par ailleurs, se conformer à la législation et à la réglementation du travail. Les fouilles nécessaires à la réalisation des différents massifs pour la mise en place d'un mobilier urbain doivent être clôturées et sécurisées conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mis en place sur le trottoir ou autour de l'emprise du chantier par le concessionnaire.

Article 8 : Sous-traitance à un tiers

Le Concessionnaire pourra sous-traiter à des tiers une partie des tâches, à la condition expresse de conserver lui-même l'entière responsabilité du service en application de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique et qu'il ait été préalablement autorisé par l'autorité concédante. Cet accord interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande du concessionnaire.

Le défaut de réponse de l'autorité concédante ne pourra en aucun cas valoir l'accord de celle-ci.

A défaut d'accord de la part de la Collectivité, le concessionnaire devra choisir un prestataire différent pour la sous-traitance des prestations.

La sous-traitance de la totalité du contrat est interdite.

En cas de manquement, le concessionnaire est passible des pénalités prévues à l'article 13.

Lorsque des prestations sont sous-traitées à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les éléments concernant la procédure de choix du sous-traitant et les justifications du prix fixé sont tenus à la disposition de la Collectivité. Le concessionnaire fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance.

Les contrats de sous-traitance ne peuvent avoir une échéance postérieure à la date de fin du contrat. En cas de résiliation anticipée du présent contrat, les éventuels contrats de sous-traitance ou d'affrètement ne sont pas transférés à la Collectivité.

Dans tous les cas, le concessionnaire reste totalement responsable de l'exécution du service et des biens du service vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers. Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement la responsabilité civile, les clauses découlant de l'application du présent contrat, et la conformité des prestations sous-traitées à la législation en vigueur. Le concessionnaire fera son affaire de la solvabilité du sous-traitant. Les cas de grève subis par le sous-traitant n'exonèrent pas le concessionnaire de ses obligations contractuelles. Il est de la responsabilité du concessionnaire de contrôler la réalité et la qualité des services sous-traités et le respect des obligations contractuelles par les sous-traitants. Les sous-traitants exécutent le service sous la direction du concessionnaire et ne pourront se retourner contre la Collectivité pour quelque motif que ce soit.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession de service et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Aucun contrat, portant en tout ou partie sur le service attribué au concessionnaire ne peut comporter une durée d'exécution s'étendant au-delà de la période d'application du présent contrat, sauf accord exprès de l'autorité concédante.

Les contrats sont tenus à la disposition de l'autorité concédante par le concessionnaire.

Dans le cadre du rapport annuel, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante une liste des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces (nom de l'entreprise, nature de la prestation, montant annuel si spécifique à l'activité).

Article 9 : Modifications du contrat de concession

En application des articles L. 3135-1 et R. 3135-1 à R. 3135-8 du Code de la commande publique, le présent contrat de concession pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

9.1- Modalités

Le présent contrat peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les modifications retenues donnent lieu à un avenant mais elles ne peuvent en aucune hypothèse changer la nature globale du contrat.

En cas de modification envisagée, les Parties se rencontrent au préalable à la demande du concessionnaire ou des agents de l'autorité concédante.

A défaut d'accord entre les Parties sur une modification du contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du service délégué, l'exécution du contrat se poursuit sauf à ce que le Tribunal Administratif en décide autrement.

Lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions à la réglementation en vigueur, le contrat peut être résilié par l'autorité organisatrice.

9.2- Clause de réexamen

9.2.1- Evolution technologique des panneaux numériques

Un rendez-vous sera organisé entre le concessionnaire et l'autorité concédante pour discuter et s'accorder sur la mise à jour des panneaux d'affichage numériques dans les hypothèses suivantes :

- si les équipements installés ont fortement évolué en cours de contrat.
- Si de nouvelles techniques apparaissent durant l'exécution du contrat.
- Si un mobilier urbain est irréparable et/ou inutilisable, il devra être remplacé par un mobilier identique ou intégrant une remise à niveau technologique en application de l'article 17 du Cahier des charges.

9.2.2- Cession de contrat

Le contrat de concession étant conclu « *intuitu personae* », toute cession partielle ou totale de celui-ci, tout changement de cocontractant est interdit sauf si l'autorité concédante décide d'autoriser expressément cette cession, sans que cela ne constitue une quelconque obligation de sa part. Cette autorisation ne pourra résulter que d'une délibération du Conseil municipal.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et entraîneront la déchéance de plein droit du concessionnaire.

Le refus de l'autorité concédante n'ouvrira droit à aucune indemnité pour le concessionnaire.

9.2.3- Evolution du nombre de mobiliers urbains pendant la durée du contrat

En application des articles L. 3135-1 et R3135-1 du Code de la commande publique, les conditions contractuelles pourront faire l'objet d'une négociation spécifique concernant l'évolution du nombre de mobiliers urbains pendant la durée du contrat dans les conditions décrites à l'article 9 du Cahier des charges.

9.2.4- Evolution possible des mobiliers après adoption du R.L.P de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La révision du règlement local de publicité (R.L.P) de Fourqueux entraine la constitution du règlement local de publicité de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. Ce dernier sera adopté au cours de l'année 2020 c'est-à-dire à une date bien ultérieure à la publication des pièces du présent contrat ne permettant pas d'envisager l'évolution possible du document de planification publicitaire.

Les documents contractuels prévoient d'installer du mobilier urbain publicitaire. Si le futur R.L.P proscrit la publicité sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, les parties s'engagent à se revoir pour mettre au point les éventuelles modifications que ce changement pourrait entraîner.

En application articles L. 3135-1 et R. 3135-1 du Code de la commande publique, les parties se mettront d'accord pour tirer les conséquences de la nouvelle réglementation locale par voie d'avenant sans que la modification ne vienne bouleverser l'économie du contrat.

Article 10 : Assurances du concessionnaire et responsabilité

Le concessionnaire est responsable de l'ensemble du mobilier urbain mis à disposition de l'autorité concédante dans le cadre du présent contrat.

10.1- Dommmages causés aux biens

Les dommages causés aux aménagements, installations et équipements réalisés par le concessionnaire sont à la charge de ce dernier.

Pour couvrir ces risques, le concessionnaire souscrira, auprès de sociétés d'assurances, notoirement solvables, le ou les contrats nécessaires pour garantir, à concurrence de leur valeur à neuf, ces aménagements, installations et équipements.

Ces contrats devront porter sur tous les risques, notamment l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts.

Le concessionnaire transmet à l'autorité concédante, au démarrage du contrat, l'attestation d'assurances des biens.

Le concessionnaire remet dans le cadre de son rapport annuel présenté à l'article 12.3 du présent contrat l'attestation d'assurances des biens de l'année considérée.

En cas de non transmission de l'attestation d'assurances des biens initiaux dans le délai imparti, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie à l'article 13.2 du présent contrat.

En cas de non transmission de l'attestation d'assurances des biens dans le cadre du rapport annuel, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie à l'article 13.2 du présent contrat.

10.2- Assurances des personnes et exploitation du service

Le concessionnaire est responsable du bon état des mobiliers urbains et de leur bon fonctionnement, dans le cadre des dispositions du contrat.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire pour son compte, l'autorité concédante le faisant pour le sien, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'autorité concédante ne peut être recherchée à ce titre.

Le concessionnaire devra être assuré de manière permanente et ce tout au long de la durée du contrat auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances, notoirement connue(s) et solvable(s) l'ensemble des risques inhérents à l'exécution du présent contrat.

Il est tenu de couvrir sa responsabilité civile, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, par contrats, ainsi que la responsabilité résultant de l'existence des biens du service.

Pour cela, il est tenu de garantir, sans recours contre l'autorité concédante, sa responsabilité civile, qui serait engagée dans l'hypothèse de dommages corporels, matériels et immatériels, même non consécutifs, qui auraient un lien de cause à effet avec l'existence des ouvrages, la conception, le fonctionnement, l'entretien, etc.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Le concessionnaire transmet à l'autorité concédante, au démarrage du contrat, les contrats d'assurances de responsabilité civile.

Le concessionnaire remet dans le cadre de son rapport annuel présenté à l'article 12.3 du présent contrat les contrats d'assurances de responsabilité civile de l'année considérée.

En cas de non transmission les contrats d'assurances de responsabilité civile dans le délai imparti, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité définie à l'article 13.2 du présent contrat.

10.3- Retard de paiement et non possession d'une police d'assurance

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le concessionnaire, ou le cas échéant, l'autorité concédante, que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies du concessionnaire renoncent à tout recours contre l'autorité concédante ;

L'autorité concédante a la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

La présomption de non possession par le concessionnaire de ces polices d'assurances, constaté par l'absence de transmission des attestations quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de les remettre, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînent l'application des sanctions résolutoires prévues à l'article 14.2.1 du présent contrat.

10.4- Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour limiter au maximum l'interruption de service, que ce soit du fait du sinistre lui-même ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Le concessionnaire devra souscrire une assurance pour perte d'exploitation, sans recours possible contre l'autorité concédante.

En cas de sinistre affectant les équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans n'affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité aux conditions d'exécution des expertises.

Le concessionnaire s'engage à informer l'autorité concédante de tout sinistre mettant en jeu les contrats d'assurance souscrits et à informer mensuellement l'autorité concédante de l'état des dossiers sinistres en cours, sous peine de se voir appliquer la pénalité définie à l'article 13.2 du présent contrat.

10.5- Justifications des assurances

Les attestations des contrats d'assurances doivent être communiquées à la Collectivité dès la conclusion de la Convention sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 13.2 du présent contrat. Les modifications des polices sont communiquées dans le délai de quinze (15) jours suivant lesdites modifications.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- la limite des montants garantis ;
- la période de validité.

Ces informations sont à fournir avant le 31 janvier de chaque année.

L'autorité concédante peut en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Le concessionnaire s'engage à informer l'autorité concédante immédiatement s'il est dans l'impossibilité de régler ses primes d'assurances et, en tout état de cause, avant la date d'échéance du paiement. L'autorité concédante a la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Concessionnaire.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Quelle que soit la cause du sinistre, le concessionnaire ne peut demander à l'autorité concédante aucune compensation liée à une perte d'exploitation.

Les attestations d'assurance sont annexées au présent contrat, à l'ANNEXE 1 du présent contrat.

Article 11 : Obligations administratives et de confidentialité

11.1- Obligations administratives

11.1.1- Remise de documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé

Conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le titulaire est tenu de produire tous les six (6) mois et dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande de l'acheteur.

Les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 du Code du travail (relatif au travail dissimulé) s'il est établi en France ou bien celles des articles D.8222-7 et D.8222-8 s'il est établi à l'étranger.

11.1.2- Obligation du titulaire d'informer l'acheteur de tout changement de situation

Le titulaire, y compris s'il est étranger, informe l'acheteur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, modification dans le capital du concessionnaire modifiant sa structure de contrôle par les actionnaires connus à la date de signature du contrat etc.) afin que l'acheteur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution de la concession.

11.2- Obligation de confidentialité

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire et de ses sous-traitants ou recueillis par le titulaire et ses sous-traitants au cours de l'exécution du contrat de concession sont considérés comme confidentiels et ne devront en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers, sous peine de résiliation pour faute. Cette disposition s'applique pour la durée du contrat et se prolonge cinq (5) ans après la fin du présent contrat de concession.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la concession. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Article 12 : Suivi de l'exécution

12.1- Droit de contrôle

L'autorité concédante se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés par le concessionnaire tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation. A cet effet, ses agents ou toute personne expressément accréditée, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification ainsi que tous les relevés statistiques. Ils pourront procéder à toute vérification utile, sur pièces et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au contrat et que les intérêts contractuels sont sauvegardés.

12.2- Réunions dans le cadre du suivi de l'exploitation

Des réunions semestrielles seront organisées entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées.

Le concessionnaire transmettra à l'autorité concédante dix (10) jours francs avant la date de la réunion l'ensemble des documents nécessaires à jour.

A l'issue de ces réunions, le concessionnaire rédigera un compte-rendu et le transmettra à l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze (15) jours. En cas de retard dans la transmission du compte-rendu de réunion, le concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité définie à l'article 13.2 du présent contrat.

12.3- Rapport annuel

Le concessionnaire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat et une analyse de la qualité de service conformément aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique.

En cas de retard dans la communication de ce rapport annuel, le concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité définie à l'article 13.2 du présent contrat.

Le rapport annuel du concessionnaire sera composé d'au minimum :

- **D'un compte rendu technique :**

Le contenu du compte-rendu technique comportera au minimum les indications et documents suivants :

- Un commentaire général sur l'état du mobilier urbain ;
- Une note de présentation du concessionnaire et de l'organisation mise en place pour assurer les prestations demandées,
- Une note sur les moyens humains (notamment organigramme, état des effectifs précisant la société employeuse, la date d'embauche, la qualification, le nombre d'ETP correspondant, etc.) et matériels pour assurer les prestations demandées,
- Une analyse de la qualité du service comportant les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers,
- Les difficultés rencontrées pour l'exploitation du mobilier urbain,
- La liste des actes de vandalisme localisés par site et leur fréquence,
- La liste des interventions,
- L'état des déplacements (pose et dépose) par type de mobiliers urbains avec leur durée et leur motif,
- Les insuffisances éventuelles des équipements au regard de la réglementation et proposition d'amélioration et/ou améliorations apportées,
- Le suivi annuel détaillé des opérations d'entretien et de maintenance des mobiliers urbains,
- La liste détaillée des opérations de gros entretien renouvellement réalisées pendant l'exercice,
- Le listing détaillé des mobiliers urbains mis à jour,
- La synthèse des données d'exploitation mensuelle :
 - Le nombre d'espaces publicitaires vendus et les typologies d'entreprises affichées,
 - Le nombre d'événements et d'informations institutionnelles promues ainsi que leurs typologies,
 - Le taux d'occupation des panneaux d'affichage publicitaires et non publicitaires,
- Les données quantitatives et statistiques de l'année « n » seront mises en regard des données de l'année « n-1 »,
- Les rapports des organismes de contrôles ayant réalisé toutes les vérifications réglementaires, ainsi que les justificatifs écrits de la levée des réserves éventuelles,
- Le registre de sécurité (copie des éléments des contrôles effectués),
- Les sinistres et le bilan des demande d'indemnisation auprès des assurances,
- La liste des contrats conclus par le concessionnaire (objet, prestataire, durée du contrat, ...),
- Les contrats d'assurances des biens et de responsabilité civile ;
- Le plan prévisionnel des opérations de gros entretien pour l'année n+1.

- **D'un compte rendu comptable et financier :**

Le concessionnaire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration et la présentation des comptes rendus financiers annuels et du compte d'exploitation. Il s'engage à clôturer son exercice social **le 31 décembre de chaque année.**

Le contenu du compte-rendu financier comportera au minimum les indications et documents suivants :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges des activités déléguées,
- Un compte de résultat analytique retraçant la totalité des produits et des charges du service. Ce compte sera établi sur le modèle du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat et devra préciser :
 - en produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice, avec commentaires sur les différences enregistrées par rapport à l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel,
 - en charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées par rapport à l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport aux prévisions.
- Une note exhaustive sur la composition et les modalités de détermination des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...), modalités de calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administratif),
- Une note spécifique sur la commercialisation des emplacements publicitaires avec le détail des recettes publicitaires perçues ventilées par format,
- Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées,
- Une note sur les variations du patrimoine immobilier/mobilier du service délégué avec le détail des éventuels investissements effectués,
- L'inventaire des biens mis à jour avec leur Valeur Nette Comptable.

Article 13 : Pénalités

13.1- Modalités d'application des pénalités

Des pénalités sont appliquées au prestataire en cas de non-respect des engagements contractuels. Les pénalités sont appliquées et mises en œuvre par émission d'un titre de recette lors d'une des facturations suivant la date de la pénalité concernée.

Toutes les pénalités prévues au présent contrat sont cumulables de plein droit et sans appel et aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

En cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, les agents de l'autorité concédante en feront le constat et lui adresseront, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier de mise en demeure de mettre fin aux manquements constatés dans les délais qui y seront mentionnés.

Dans les cas où la mise en demeure préalable devait rester sans réponse de la part du concessionnaire, le montant de la pénalité sera calculé à compter du premier jour de retard constaté.

Le montant des pénalités n'est pas assujéti à la T.V.A.

13.2- Tableau des pénalités

En cas de manquement, le concessionnaire s'expose à se voir infliger les pénalités suivantes :

Articles visés au contrat / Cahier des charges	Cas de violation sanctionnée par le présent article	Montant de la pénalité
---	---	---------------------------

8 du contrat	Sous-traitance non déclarée – non acceptée	100 € / jour
5 / 7 du Cahier des charges	Mobilier urbain non conforme à la réglementation	1 000 € / mobilier
3.2 du Cahier des charges	Mobilier urbain non conforme à la suite d'une évolution législative ou réglementaire	1 000 € / mobilier
7.2 du Cahier des charges	Non transmission du Plan de la Ville ou de sa mise à jour dans les délais impartis	100 € / jour
7.2 du Cahier des charges	Non transmission des fiches sources du Plan de la Ville	100 € / jour
7.4 du Cahier des charges	Non respect du délai minimal d'impression et de pose des campagnes d'affichage	100 € / jour
7.6 du Cahier des charges	Non respect des délais de formation des agents de la Ville	100 € / jour et par agent
8 du Cahier des charges	Non respect du retrait d'une campagne d'affichage publicitaire à la demande de la Ville	100 € / jour
13 du Cahier des charges	Non respect du délai de mise en place initiale des mobiliers urbains	100 € / jour et par mobilier
15.1 du Cahier des charges	Refus de déplacer, à ses frais, un mobilier urbain ne respectant pas la réglementation relative à la voirie ou à l'accessibilité	150 € / jour et / mobilier
15.2 du Cahier des charges	En cas de non remise en état du sol (totale ou partielle)	150 € / jour et / mobilier
16.1 du Cahier des charges	Non transmission des documents d'identification et de localisation des mobiliers urbain dans les délais impartis	100 € / jour et document
16.2 du Cahier des charges	Non transmission de l'inventaire des biens détaillé des mobiliers urbains dans les délais impartis	100 € / jour
16.3 du Cahier des charges	Non transmission de la liste et de l'inventaire des biens détaillé des mobiliers urbains mis à jour dans les délais impartis	100 € / jour et document
17 du Cahier des charges	Non transmission du suivi annuel détaillé des opérations d'entretien et de maintenance des mobiliers urbains dans le rapport annuel	100 € / jour
17.1 du Cahier des charges	Constat de défaut d'entretien d'un mobilier urbain à la fréquence prévue	100 € / constat
17.2 du Cahier des charges	Constat de défaut de maintenance préventive d'un mobilier urbain à la fréquence prévue	100 € / constat
17.3 du Cahier des charges	Constat de défaut de maintenance curative d'un mobilier urbain à la fréquence prévue	100 € / constat
17.3 du Cahier des charges	Incident majeur	1 000 € / incident
17.3 du Cahier des charges	Non respect du délai d'intervention pour risque de sécurité du public	1 000 € / jour et par mobilier
10.1 du contrat	Non transmission des contrats d'assurance des biens dans le délai imparti	100 € / jour
10.1 du contrat	Non transmission des contrats d'assurance des biens dans le rapport annuel	100 € / jour
10.2 du contrat	Non transmission des contrats d'assurance de responsabilité civile dans le délai imparti	100 € / jour
10.2 du contrat	Non transmission des contrats d'assurance de responsabilité civile dans le rapport annuel	100 € / jour
10.4 du contrat	Défaut de déclaration de sinistres	500 € / constat
10.1 et 10.5 du contrat	Non transmission des attestations annuelles d'assurance dans les délais impartis	150 € / jour
12.2 du contrat	Non transmission du compte-rendu de réunion de suivi d'exploitation dans le délai imparti	50 € / jour
12.3 du contrat	Non transmission du compte-rendu annuel dans le délai imparti	100 € / jour
13 du contrat	Non respect des obligations mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail	10 % du chiffre d'affaires de la concession
17.3 du contrat	Non remplacement d'un matériel par la dernière technologie	100 € / jour / mobilier

Article 14 : Fin du contrat

14.1- Cas de fin du contrat

A l'expiration du délai d'exécution de la prestation, le contrat de concession s'achèvera.

14.2- Résiliation

14.2.1- Résiliation aux torts du titulaire

L'autorité concédante pourra résilier le contrat de plein droit et sans indemnité, après mise en demeure motivée transmise par lettre recommandée avec accusé de réception ou par signification par huissier en cas de faute du titulaire.

En cas de lettre recommandée avec avis de réception ou par signification par huissier, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, la résiliation du présent contrat de concession de service, sans préjudice des droits que l'autorité concédante pourrait faire valoir par ailleurs, pourra être prononcée dans les situations suivantes :

- Suspension non justifiée de l'activité d'exploitation des mobiliers urbains, un (1) mois après une mise en demeure sans effet,
- Non-respect répété des obligations contractuelles inscrites dans le présent contrat (c'est-à-dire une même obligation non exécutée au moins à deux (2) reprises),
- En cas de faute d'une particulière gravité (**ce cas sera notamment retenu si** le concessionnaire ne respecte pas les mesures d'hygiène, de sécurité en matière d'exploitation des mobiliers urbains, n'assure pas la mission prévue au présent contrat pendant une durée supérieure à un (1) mois). Dans ce cas, l'autorité concédante devra mettre en demeure le concessionnaire de se conformer aux exigences du cahier des charges. Sans effet de la part du concessionnaire pendant un délai de quatre (4) semaines à compter de la notification de la mise en demeure, l'autorité concédante prononcera la déchéance du titulaire pour faute d'une particulière gravité,
- Fraude, malversation, ou à la suite d'une condamnation pénale,
- Pour toute violation de disposition légale ou réglementaire,
- Présomption d'absence d'assurances du titulaire, lorsque les attestations d'assurance n'ont pas été fournies quinze (15) jours après la notification de la mise en demeure de les présenter ou en cas de non-paiement des primes.

La résiliation de la concession ne fait pas obstacle à l'exercice de toutes les actions civiles, administratives ou pénales contre le concessionnaire.

Quelle que soit la circonstance ayant entraîné le prononcé de la résiliation, tous les surcoûts et dépenses induits, notamment les pertes d'exploitation, les coûts et surcoûts d'exploitation seront à la charge du déchu.

14.2.2- Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin au présent contrat pour un motif d'intérêt général en application de l'article L. 3136-3 du Code de la commande publique.

La résiliation est prononcée par l'autorité concédante moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, dûment motivé et notifié au concessionnaire. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau mode de réalisation/gestion.

Le concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Ces indemnités sont fixées d'un commun accord entre les parties sur le fondement d'un dossier justificatif fourni par le concessionnaire dans les deux (2) mois suivant la notification du préavis par la Collectivité. A défaut d'accord entre les parties dans les trois (3) mois suivant la fourniture du dossier justificatif par le concessionnaire, les parties désignent ensemble, dans un délai d'un (1) mois suivant la constatation du désaccord, un expert indépendant. En l'absence de désignation d'un expert commun dans le délai d'un (1) mois, celui-ci est désigné par le Tribunal administratif compétent, à l'initiative de la partie la plus diligente.

L'expert indépendant se prononce, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation, sur le fondement, notamment, des dossiers qui lui auront été remis par les parties. Sauf accord contraire des parties, l'indemnité est fixée conformément aux conclusions de ladite expertise, sous réserve de tout différend à ce sujet porté devant la juridiction compétente.

Pour le calcul des indemnités, sont pris en compte les éléments suivants :

- les frais engagés par le concessionnaire pour la bonne exécution du contrat, à la date de prise d'effet de la résiliation sur présentation de justificatifs ;
- l'indemnité pour manque à gagner fixée comme suit : la somme des résultats nets après impôts prévus dans le CEP calculés sur le nombre d'années restant à courir majoré des frais de rupture des contrats de travail des employés sauf si reprise par l'autorité concédante.

14.2.3- Cas de force majeure

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs aux parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du concessionnaire suite à la transmission d'un rapport détaillé. L'autorité concédante dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier au concessionnaire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

Pour le calcul des indemnités, sont pris en compte les éléments suivants :

- les frais engagés par le concessionnaire pour la bonne exécution du contrat, à la date de prise d'effet de la résiliation sur présentation de justificatifs ;
- l'indemnité pour manque à gagner fixée comme suit : la somme des résultats nets après impôts prévus dans le CEP calculés sur le nombre d'années restant à courir majoré des frais de rupture des contrats de travail des employés sauf si reprise par l'autorité concédante.

Si les biens ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise.

14.2.4- Résiliation ou annulation par le juge

Dans le cas d'une résiliation ou annulation du contrat par le juge, le concessionnaire a droit, conformément aux articles L. 3136-7 et L. 3136-8 du Code de la commande publique, à une indemnité égale à l'addition des sommes suivantes :

- Somme égale à la Valeur Nette Comptable non amortie des mobiliers urbains,
- Somme égale aux frais liés au financement mis en place pour l'exécution du contrat tels que présentés à l'ANNEXE 2 du présent contrat,
- Somme des coûts afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée.

Les candidats présenteront dans leur offre une méthode détaillée du calcul de l'indemnité de résiliation ou annulation par le juge.

14.3- Dissolution – liquidation judiciaire

Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de l'exécution d'un contrat de concession, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et aux articles L. 3123-7 à L. 3123-13 du Code de la commande publique, l'autorité concédante peut résilier le contrat de concession pour ce motif.

L'opérateur informe sans délai l'autorité concédante de ce changement de situation.

Toutefois, l'autorité concédante ne peut prononcer la résiliation du contrat de concession lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce, à condition qu'elle ait été informée sans délai de son changement de situation.

Article 15 : Différends et litiges

L'autorité concédante et le concessionnaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat de concession ou à l'exécution des prestations objet de la concession.

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre l'autorité concédante et le concessionnaire ne pourront être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige, seul le tribunal administratif du lieu d'exécution de la prestation est compétent.

Article 16 : Annexes du présent contrat

Liste des annexes du présent contrat

ANNEXE N°1 : Attestation d'assurances

ANNEXE N°2 : détail des investissements

ANNEXE N°3 : détail des charges d'entretien de maintenance

ANNEXE N°4 : détail des recettes

ANNEXE N°5 : Le compte d'exploitation

ANNEXE N°6 : la liste des réserves au présent contrat

ANNEXE 7 : Mesures en matière de développement durable ;

ANNEXE 8 : la liste des réserves du candidat au Cahier des charges ;

ANNEXE 9 : Charte des Supports et Contenus par Ile-de-France Mobilités.

ANNEXE N°1 : Attestation d'assurances

A insérer dans un délai de 15 jours après la notification du contrat